

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

16847. — 1^{er} septembre 1962. — M. Longuet expose à M. le Premier ministre: 1° que la loi n° 62-897 du 4 août 1962 vient de fixer les dispositions relatives aux réparations à accorder aux militaires de réserve ou de la disponibilité et aux jeunes gens victimes d'accidents lors de séances d'instruction relatives à la défense militaire; 2° que la défense militaire n'est qu'un des aspects de la défense nationale. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour accorder au personnel bénévole de la défense civile et aux jeunes gens se préparant à la défense civile sous la forme de secourisme ou sous toute autre forme le bénéfice de réparations en cas d'accidents survenus au cours de ces exercices.

AGRICULTURE

16848. — 2^{er} septembre 1962. — M. Cruclis demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le montant des dotations budgétaires mises à la disposition du fonds national de vulgarisation du progrès agricole dans les budgets des années 1961 et 1962; 2° si

les chambres départementales d'agriculture ont pu bénéficier, pendant ces mêmes années, d'une aide financière directe sur le fonds national de vulgarisation du progrès agricole pour la prise en charge des salaires et frais de déplacement des conseillers agricoles recrutés conformément aux dispositions du décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959 et mettant en œuvre des programmes de vulgarisation dans le cadre de groupements d'agriculteurs agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-1007 du 23 octobre 1959.

16849. — 1^{er} septembre 1962. — M. Cruclis demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun de demander une modification de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1961 relative aux commissions départementales d'équipement, modification tendant à la représentation des chambres d'agriculture au sein de ces commissions.

16850. — 1^{er} septembre 1962. — M. Cruclis demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime pouvoir accorder, dans le cadre des dispositions budgétaires de 1963, les avantages de la loi n° 61-89

du 25 janvier 1961 à tous les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole même s'ils n'ont pas cotisé cinq ans au titre de ce dernier régime. Il semble, en effet, urgent d'apporter une solution équitable à ce problème qui préoccupe à juste titre les anciens cultivateurs, privés jusqu'à ce jour, non seulement des prestations maladie, mais même du droit de rachat des cotisations vieillesse.

ARMÉES

16851. — 1^{er} septembre 1962. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des armées le cas d'un père de famille ayant un enfant légitime et deux autres enfants à sa charge, enfants d'un premier mariage de sa femme, qu'il ne peut adopter n'ayant pas l'âge légal. Il lui demande s'il ne doit pas être placé dans la même situation, au point de vue du recrutement, qu'un père de trois enfants, puisqu'il a les mêmes obligations et que la situation de fait est identique, le père des deux enfants ayant disparu et faisant l'objet d'une procédure d'absence.

CONSTRUCTION

16852. — 1^{er} septembre 1962. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas de certains sinistrés dont la situation en matière de dommages de guerre paraissait réglée par des « décisions portant évaluation définitive d'indemnités », qui ont d'ailleurs été payées. Or l'administration, revenant sur ses propres décisions définitives, notifie maintenant aux intéressés des décisions d'annulation tendant au reversement d'une partie des indemnités liquidées, et ce au motif « d'erreur manifeste ». Il paraît surprenant d'invoquer l'erreur manifeste, alors que l'administration n'allègue aucune erreur matérielle ou de calcul ni aucun fait nouveau, et que l'examen des dossiers a donné lieu au contraire à plusieurs années d'études, de discussions et de vérifications contradictoires entre les experts agréés choisis par les sinistrés et ceux de l'administration, laquelle a rendu ses décisions d'évaluation définitive en connaissance de cause et après s'être entourée de toutes les garanties prévues par la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît opportun que l'administration remette elle-même en cause ses décisions définitives et ayant reçu exécution, alors que le Gouvernement a décidé la suppression de la commission supérieure des dommages de guerre et confirmé son intention d'achever rapidement la liquidation des dossiers non encore réglés.

16853. — 1^{er} septembre 1962. — M. Gornez demande à M. le ministre de la construction : 1^o au moyen des statistiques de ses services, les renseignements suivants relatifs aux primes à la construction : a) nombre de « logéco » primés avec demande de prêt au Crédit foncier en 1959, 1960, 1961 pour la France entière et pour chacun des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, pour des logements locatifs, d'une part, et accession à la propriété, d'autre part ; b) renseignements identiques, mais classés, pour les mêmes zones et les mêmes années, et suivant la formule locative ou accession, par demandes présentées par des particuliers, d'une part, des sociétés privées, d'autre part, et, enfin, des sociétés d'H. L. M. ; c) le nombre de logements en attente de primes début 1962, et pour ces mêmes catégories ; 2^o si, compte tenu de la rareté du volume des primes à distribuer par département, il n'envisage pas de faire en sorte que, en plus des priorités existantes pour les communes rurales, primes sans prêt, etc., les organismes H. L. M. soient prioritaires absolus par rapport aux particuliers ou aux sociétés privées. La preuve est faite en effet que les organismes d'H. L. M. ne sollicitent de primes et de prêts du Crédit foncier que parce qu'ils ne reçoivent pas assez de crédits provenant d'attributions officielles de prêts H. L. M. ou même caisse d'épargne. En outre, les services de son ministère, par le contrôle permanent qu'ils assurent sur les organismes d'H. L. M. aussi bien au point de vue fonctionnement que montant des coûts de construction, sont certains du bon emploi des primes ainsi versées. Les catégories sociales clientes des organismes d'H. L. M. sont par ailleurs les plus intéressantes, le montant des ressources de la famille étant strictement limité. Pour ces raisons il serait souhaitable que soit envisagée une décision ministérielle accordant une priorité absolue permanente aux organismes d'H. L. M., soit à défaut, si les sociétés privées ne peuvent voir leurs demandes reléguées en dernier, la fixation d'un quota annuel basé par département sur l'activité de l'année précé-

dente des organismes d'H. L. M. avec une répartition faite par une commission départementale où, comme pour la commission interministérielle des prêts H. L. M., siègeraient les représentants élus des organismes d'H. L. M. du département.

EDUCATION NATIONALE

16854. — 1^{er} septembre 1962. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de l'enseignement technique, professeurs techniques (P. T.), professeurs techniques adjoints (P. T. A.), sont parmi les plus défavorisés en ce qui concerne le calcul de leur retraite. D'une part, il est demandé aux candidats de justifier d'une période d'activité dans l'industrie privée d'au moins cinq années, ce qui est parfaitement nécessaire, mais ce qui a pour conséquence de situer l'âge moyen d'entrée dans le service vers la vingt-neuvième année. D'autre part, ils font partie des catégories qui subissent l'abattement du sixième pour la détermination des années validées pour le calcul de la retraite. De ce fait, les retraites de nombre d'entre eux ne seront que de 50 à 60 p. 100 du traitement de fin de carrière. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que, sur leur demande, ces fonctionnaires puissent obtenir la validation pour la retraite d'un nombre d'années égal à celui exigé lorsqu'ils ont passé le concours de recrutement. Les retenues qui correspondent aux années admises à la validation seraient calculées d'après les textes en vigueur. Les retenues concernant les personnels en fonctions seraient calculées sur le traitement initial du fonctionnaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16855. — 1^{er} septembre 1962. — M. Juszkowski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa question écrite n° 14839, à laquelle il a répondu le 11 août 1962, n'avait pas pour objet de savoir comment les bénéficiaires de droits communément appelés « usages » pouvaient se procurer un titre prouvant l'existence et l'étendue de ces droits, puisqu'elle en admettait l'impossibilité, mais lui demandait seulement si, en raison de cette impossibilité reconnue, ces droits devaient ou pouvaient faire l'objet des attestations notariées prévues par le décret du 4 janvier 1955, à la suite du décès de leurs titulaires. L'article 3 de ce décret admet que « tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques peut être publié si le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession, ou si le titre du disposant ou dernier titulaire est antérieur au 1^{er} janvier 1956 ». La question posée avait uniquement pour objet de savoir si les droits d'usage doivent ou peuvent être publiés lorsque leur nature et leur étendue ne peuvent être précisées, mais ont été acquis et se sont exercés avant le 1^{er} janvier 1956, et notamment lorsque la désignation de ces droits serait faite sous la forme suivante dans l'acte à publier : « Tous droits que le défunt (ou le vendeur) peut avoir acquis par titres, usages ou prescription antérieurement au 1^{er} janvier 1956 sur la parcelle, cadastralement désignée ainsi qu'il suit : commune de... section... n°... surface ; ... nature... qui ne figure pas aux états matriciels au compte du défunt (ou du vendeur) mais au compte de la commune de... sur laquelle se situe. Sans garantie de la part du vendeur (s'il s'agit d'une vente) ». Ces transmissions ou mutations n'emportant pas, par elles-mêmes, mutation cadastrale des parcelles soumises à usages, il lui demande s'il y a lieu, en cas de publication, de produire les extraits cadastraux modèle n° 1, 2 ou 3.

16856. — 1^{er} septembre 1962. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a acquis des actions d'une autre société pour un prix qu'elle a réglé, le tiers comptant et les deux tiers au moyen d'un billet à ordre portant la mention qu'en sus de son montant des intérêts au taux annuel de 6 p. 100 seraient versés au vendeur. Il lui demande si lesdits intérêts constituent pour la société une charge déductible ou si, au contraire, ils constituent un élément du prix de revient des actions achetées.

16857. — 1^{er} septembre 1962. — M. René Pleven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'insuffisance des crédits attribués pour les primes à la construction a pour conséquence de causer de grands retards dans l'achèvement de

logements entrepris par des aspirants à la propriété qui ont bénéficié de droits de mutations à taux réduit pour l'acquisition de leur terrain. Il lui demande si des instructions ont été données aux services fiscaux pour que dans le cas où les logements n'ont pu être terminés, du fait du retard dans l'attribution des primes, avant que ne devienne exigible le règlement des droits de mutations à taux plein, ceux-ci ne soient pas réclamés aux intéressés, qui ne sauraient être rendus responsables du retard dû à l'insuffisance des crédits disponibles pour la prime à la construction.

16858. — 1^{er} septembre 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté que va représenter pour les contribuables de la Seine le paiement de la taxe spéciale d'équipement et des taxes annexes qui augmentent fortement cette année la contribution mobilière habituelle. Cet accroissement énorme du montant des impôts va rendre leur acquittement très difficile pour les bourses petites et moyennes nullement préparées à ces charges nouvelles. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions à ses services pour que ceux-ci acceptent automatiquement toute demande de paiement échelonnée sur douze mois. Une telle mesure soulagerait un peu les contribuables déjà durement éprouvés par la très sensible augmentation du coût de la vie depuis un an.

INDUSTRIE

16859. — 1^{er} septembre 1962. — M. Richards expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un problème important se pose avec beaucoup d'acuité, celui de l'aide à apporter, par les pouvoirs publics, à l'artisanat français. En effet, la mise en application de la réforme de l'artisanat du 15 juillet 1962, prise en vertu du décret du 1^{er} mars 1962, ne manquera pas d'entraîner une nouvelle augmentation de l'effectif des entreprises artisanales et, partant, de la demande de crédits nécessaires à la modernisation de nouvelles exploitations artisanales des jeunes désireux de s'installer, et d'apporter à la vie économique de notre pays une aide substantielle aussi bien à la ville que dans les communes rurales, aide impossible à obtenir des grosses entreprises industrielles et commerciales. De plus, il faut penser aux demandes qui seront formulées par les réfugiés algériens. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui freinent actuellement l'octroi de crédits mis à la disposition des artisans par l'intermédiaire des banques populaires, et notamment pour le département de la Gironde ; 2° comment il est possible de concevoir que lesdits crédits puissent être épuisés au septième mois de l'année, alors qu'il reste de très importants besoins à satisfaire, si l'on veut bien convenir qu'il existe dans le département de la Gironde environ 22.000 entreprises artisanales ; 3° s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics d'augmenter la dotation de 1962 en faveur de l'artisanat girondin, afin de permettre à ce dernier de pouvoir mieux satisfaire à sa modernisation, etc. ; 4° s'il est prévu des crédits spéciaux en faveur des artisans régugés d'Algérie.

INTERIEUR

16860. — 1^{er} septembre 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une partie d'une commune, exclusivement rurale, est rattachée, malgré l'opposition maltes fois exprimée par le conseil municipal de celle-ci, à une commune limitrophe plus importante, chef-lieu de canton ; que la population et le territoire de la partie rattachée représentent des pourcentages peu élevés par rapport à l'ensemble de la commune, mais que, par contre, l'intérêt primordial pour la commune bénéficiaire de ce rattachement réside dans l'intérêt fiscal, la partie rattachée constituant des terrains à bâtir, les seuls existant dans la commune amputée de ce territoire, qui procureront immédiatement des revenus fiscaux à la commune bénéficiaire du rattachement. Il lui demande si, dans ce cas, pour l'application de la clause financière du décret de rattachement, la prise en charge d'une portion de la dette de la commune amputée par la commune bénéficiaire ne devrait pas, logiquement et équitablement, être calculée de telle sorte que les contribuables de la commune amputée ne supportent pas, du fait de ce rattachement, un surcroît d'impôts, c'est-à-dire s'il ne conviendrait pas que le montant des emprunts mis à la charge de la commune bénéficiaire soit chiffré de telle sorte que

le centime-le-franc des contributions de la commune ainsi amoindrie reste, après ledit rattachement, toutes choses égales d'ailleurs, le même qu'avant le rattachement.

JUSTICE

16861. — 1^{er} septembre 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la Justice s'il est encore possible, depuis la loi du 30 décembre 1958, d'indexer des rentes viagères, notamment sur la valeur de l'immeuble vendu en viager, valcur pouvant résulter du montant des locations.

16862. — 1^{er} septembre 1962. — M. Feuillier expose à M. le ministre de la Justice que, depuis 1948, les tarifs des huissiers de justice exerçant à la Guadeloupe et à la Martinique ont été alignés sur ceux de la métropole. Mais en raison des conditions et des sujétions matérielles inhérentes à la vie insulaire et pesant sur le coût de la vie, ces tarifs de rémunération apparaissent insuffisants. Il est devenu difficile de recruter de nouveaux huissiers et plusieurs charges sont actuellement vacantes. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, il ne serait pas possible de rétablir pour ces deux départements d'outre-mer le tarif en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1948, et qui étaient alignés sur ceux de Paris, majorés de 50 p. 100.

TRAVAIL

16863. — 1^{er} septembre 1962. — M. Richards remercie M. le ministre du travail de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 15233 le 13 juin 1962. Il lui demande : 1° comment expliquer qu'une caisse puisse appliquer le taux d'intérêt de 22 p. 100 alors que dans sa réponse il laissait prévoir seulement 19 p. 100 au maximum pour quatre trimestres de la première année ; 2° si le fait, pour un redoublable, d'avoir été pénalisé à la suite d'une négligence de son comptable, non attaché à l'entreprise, est susceptible d'être pris en considération par la commission de recours gracieux de la caisse pour ce motif, et ceci en considération des instructions découlant des circulaires ministérielles n° 33 du 15 mars 1957 et n° 61 du 26 juin 1959.

16864. — 1^{er} septembre 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, s'il est heureux de constater que les pouvoirs publics se penchent avec un louable intérêt sur le sort des vieillards, ce problème humain se pose avec une urgence d'autant plus grande qu'il est impérieux d'y porter remède, faute de quoi les timides mesures ébauchées en leur faveur deviendraient rapidement inopérantes. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux que les vieillards retraités de la sécurité sociale, non assujettis à la surtaxe progressive, puissent bénéficier du ticket modérateur de 100 p. 100 en cas de maladie au lieu des 30 p. 100 qui, en général, sont appliqués pour les médicaments et ce, afin de ne pas réduire le montant d'une retraite qui s'avère toujours davantage ne plus se trouver à l'échelle normale de la vie actuelle, en raison des hausses du prix des denrées, des loyers, des impôts, etc...

16865. — 1^{er} septembre 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) a fixé les évaluations forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Il lui demande : 1° si la base de la rémunération minimale de 400 NF, zone O, s'applique aux serveurs et aux serveuses des petites exploitations, c'est-à-dire si ces salariés sont à classer dans la première catégorie ; 2° dans la négative, quel est le personnel rétribué aux pourboires qui devra être classé dans ladite première catégorie.

16866. — 1^{er} septembre 1962. — M. Gernez expose à M. le ministre du travail que l'occupation prochaine dans toute la France, des immeubles financés par le programme social de logement (P.S.R.), va provoquer très vite des difficultés importantes par le non-règlement des loyers et le versement direct aux occupants de l'allocation logement. Il semble en effet probable qu'un pourcentage assez important des occupants de condition très modeste ou non évolués, recevant directement l'allocation de logement, ne verseront pas pour autant leurs loyers, et que ce sont les communes garantes qui

devront ainsi régler aux organismes d'H. L. M. les loyers non versés, bien que les occupants aient perçu au moins pendant trois mois leur allocation logement. Par ailleurs, les dispositions actuelles sur le blocage de l'allocation logement sont inopérantes pour l'organisme percevant les loyers. Il lui demande s'il n'envisage pas que, pour ces logements P. S. R., une procédure différente soit adoptée. En particulier, la formule de désignation d'un tuteur, personne physique ou morale (assistante sociale, bureau d'aide sociale, association des Sans-logis, etc.), chargé de recevoir l'allocation logement et de la reverser à l'organisme responsable, en y ajoutant la part à la charge de l'occupant, permettrait d'éviter les inconvénients signalés, qui deviendront quelquefois si graves que les communes refuseront de garantir les loyers des P. S. R. Cette mesure de tutelle devrait être faite avec l'accord de l'intéressé n'ayant pas confiance dans ses facultés de paiement différé, ou sur décision de la caisse d'allocations familiales après le non-versement des loyers pendant trois mois. Certes, des raisons de principe s'opposent à cette formule, mais si la formule de tutelle existe pour les prestations familiales, il n'y a pas de raison qu'elle n'existe pas pour les prestations logement. Enfin, les mêmes problèmes pourront se poser pour les logements des personnes âgées, et il est donc urgent qu'une solution logique soit recherchée, si l'on ne veut pas, pour des principes périmés, détourner les communes de la formule P. S. R.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

16457. — M. Pinoteau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes combien est regrettable l'interdiction d'un certain nombre de grands quotidiens français sur le territoire du nouvel Etat algérien, à la veille d'une consultation électorale où la population semblerait devoir être largement informée de toutes les tendances de l'opinion. Il lui demande dans quelles conditions les journaux quotidiens français sont autorisés à être diffusés en Algérie, et quelles sont par ailleurs les possibilités de négociation dont dispose le Gouvernement français pour faciliter la divulgation de nos grands quotidiens et périodiques dans les territoires d'expression française. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de voir la diffusion des grands quotidiens français assurée, dans toute la mesure du possible, en Algérie. Les accords d'Evian ont d'ailleurs prévu, en l'article 9 de la déclaration de principe sur la coopération culturelle, que « chacun des deux pays facilitera l'entrée, la circulation et la diffusion sur son territoire de tous les instruments d'expression de la pensée en provenance de l'autre pays ». Il n'en demeure pas moins que les autorités algériennes demeurent libres d'apprécier la nécessité qui pourrait se présenter à elles, pour des motifs d'ordre public, de prendre des mesures restrictives à l'égard d'un organe de presse déterminé. Le souhait du Gouvernement est que de semblables mesures n'aient que très exceptionnellement à être envisagées.

AFFAIRES CULTURELLES

16559. — M. Jamot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, lors d'une récente manifestation au palais de la Mutualité, il a été exigé par le représentant de la société des auteurs et compositeurs de musique le paiement d'une somme de 20 nouveaux francs pour droits d'auteurs applicables à l'Intermède musical. Or, il n'a été joué au cours de la réunion que la *Marseillaise*, et ceci à l'aide d'un disque à l'arrivée du représentant du ministre. Il lui demande: 1° quels textes autorisent la perception des droits sur les morceaux de musique tombés depuis longtemps dans le domaine public, surtout quand il s'agit d'un hymne national; 2° dans l'hypothèse où la Société des auteurs et compositeurs de musique a effectivement dans ce cas la possibilité de toucher des droits d'auteurs, quelles mesures il compte prendre pour supprimer la perception de ces droits à l'occasion de l'exécution d'hymnes nationaux. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — Aucun droit d'auteur n'est dû pour l'exécution de la *Marseillaise* ou de tout autre hymne national, si celle-ci a lieu au cours d'une cérémonie officielle. En ce qui concerne les cérémonies qui n'ont pas ce caractère, il y a lieu d'observer: 1° que la loi du 11 mars 1957 n'impose l'obligation de payer des droits d'auteur que pour les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public; 2° que l'adaptation de la *Marseillaise*, si l'orchestration est de date récente, peut encore être protégée au titre de la loi précitée. Dans ce cas, son exécution au cours de manifestation non officielle peut donc faire l'objet de perception de droits, du moins dans l'état actuel de la législation en vigueur dont il y a lieu d'examiner si elle est susceptible d'amendement sur ce point. Il en serait de même pour les hymnes nationaux qui ne seraient pas tombés dans le domaine public. En ce qui concerne la perception à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, une enquête a été demandée à la Société des auteurs et compositeurs de musique.

16683. — M. Jouault expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que de nombreux sites inscrits par son administration sur une liste de classement se trouvent actuellement littéralement saccagés par des travaux effectués ou des chantiers ouverts par diverses entreprises publiques — les ponts et chaussées en particulier — et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre les entrepreneurs, publics ou privés, à solliciter l'autorisation de la commission des sites préalablement à l'ouverture de tout chantier; 2° s'il n'estime pas que, afin d'éviter toutes difficultés, il y aurait lieu d'abréger considérablement les longs délais qui séparent l'inscription d'un site historique ou touristique de son classement définitif sur la liste en question. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — Toutes les modifications qui sont susceptibles d'altérer l'aspect des sites classés doivent, conformément à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930, être soumises à l'autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, après avis des commissions départementale et supérieure des sites. Lorsque le site fait l'objet d'une inscription sur l'inventaire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susvisée, les projets de travaux doivent être soumis à l'examen de l'autorité préfectorale quatre mois avant leur mise à exécution. Il appartient alors au préfet de saisir pour avis la commission départementale des sites. Si l'honorable parlementaire avait eu connaissance de ces faits à l'occasion desquels ces prescriptions légales n'ont pas été respectées, le ministre des affaires culturelles lui serait reconnaissant de bien vouloir lui en faire part. En ce qui concerne, d'autre part, les délais nécessaires pour transformer en classement l'inscription d'un site sur la liste de l'inventaire, il faut considérer que le classement d'un site, lorsque le ou les propriétaires, comme c'est le cas le plus fréquent, refusent de donner leur adhésion à la mesure envisagée, exige la mise en œuvre d'une procédure relativement longue puisqu'il faut l'intervention d'un décret au Conseil d'Etat et non pas seulement d'un arrêté ministériel. Un tel classement d'office risque par ailleurs d'entraîner pour l'administration des charges financières assez lourdes. En effet, cette opération ouvre pour les propriétaires un droit à indemnité lorsqu'ils peuvent apporter la preuve que le classement leur cause un préjudice matériel, direct et certain. C'est la raison pour laquelle en l'état actuel de la législation, le ministère des affaires culturelles, qui ne dispose pour la protection des sites que de ressources budgétaires très limitées, se trouve fréquemment empêché de faire transformer en classement l'inscription à l'inventaire d'un site déterminé.

AFFAIRES ETRANGERES

15688. — M. Cohornb expose à M. le ministre des affaires étrangères que, si l'on en croit certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement français aurait décidé ces jours derniers d'accorder à l'Etat marocain une aide financière se montant à quelque 50 milliards d'anciens francs. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette information serait exacte, s'il ne pense pas qu'il aurait mieux valu réserver ces crédits pour venir en aide à nos compatriotes d'Algérie réfugiés en métropole. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de conclure avec le Gouvernement marocain un accord sur l'aide accordée sous diverses formes par la France. Cet accord est relatif, d'une part, à l'assistance technique en matière de personnel, d'autre part, au financement du plan de développement du Maroc. De ce deuxième point de vue, et indépendamment des arrangements intervenus entre les deux banques d'émission, il prévoit une somme à long terme de 100 millions de nouveaux francs et des facilités d'assurance crédit d'un montant équivalent. Les crédits budgétaires nécessaires pour l'aide aux Français repliés d'Algérie sont une question d'une tout autre nature. Les autorisations à ce sujet ont été données dans la loi de finances rectificative votée par le Parlement en juillet 1962.

16025. — M. Maurice Thorez rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, par sa question écrite n° 14436 du 17 mars 1962, il l'avait saisi de la situation faite aux mineurs polonais ayant exercé leur métier en Westphalie, puis en France, à la demande du Gouvernement français. Exclue de la convention franco-allemande du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, ces mineurs ne pouvaient bénéficier de celle-ci qu'à la condition de se déclarer « réfugiés ». De ce fait, un certain nombre de ces travailleurs de la mine ont été contraints de demander le statut des réfugiés, à moins de perdre de nombreuses annuités pour leur retraite, déjà bien modeste, au terme d'une vie de dur et dangereux labeur. Cependant, il est évident que leur requête ne découlait nullement de difficultés avec leur pays d'origine, où la plupart ont conservé des parents et des amis. Or, dans sa réponse parue à la suite du compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1962, il laisse peser nettement la menace du retrait de leur statut et, par conséquent, de leurs droits matériels de retraités, sur les mineurs lorsqu'ils retournent volontairement dans leur pays d'origine, c'est-à-dire même à l'occasion des vacances. Ce qui témoigne un singulier manque d'humanité à l'égard d'hommes qui travaillent et vivent en France depuis quarante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de réexaminer ce problème et, en attendant son règlement définitif, de décider que les intéressés pourront se rendre en Pologne pour une visite sans pour autant risquer de perdre le bénéfice de la convention du 10 juillet 1950 ; 2° de faire connaître les résultats des négociations franco-allemandes de sécurité sociale qui ont eu lieu en mai dernier et au cours desquelles la question de la participation des caisses allemandes de sécurité sociale au paiement des retraites des mineurs polonais ayant travaillé en Allemagne devait être discutée. (Question du 15 juin 1962.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français, signataire de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, est tenu de l'appliquer. La convention a pour but d'assurer un certain nombre de droits à une catégorie de personnes qui craignent avec raison d'être persécutées dans leur pays d'origine. Lorsque cette crainte disparaît, et tel est bien le cas lorsqu'il se rend dans son pays d'origine, l'intéressé cesse d'être réfugié et, par là même, de bénéficier du statut accordé à cette catégorie sur le plan international. Or, comme il a été déjà indiqué, la convention franco-allemande de sécurité sociale n'était jusqu'à présent applicable qu'aux ressortissants français et allemands et aux réfugiés ; 2° un accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la France et la République fédérale d'Allemagne relatif à la situation de certains ressortissants d'Etat tiers a été paraphé à l'issue des négociations franco-allemandes de sécurité sociale qui ont eu lieu en mai dernier. En application de cet accord, qui sera prochainement signé, les mineurs polonais occupés en Allemagne, puis en France antérieurement au 1^{er} janvier 1962 seront assimilés aux ressortissants français, en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurances et des périodes assimilées en vertu des législations françaises et allemande, pour le calcul et le paiement de leur retraite. Ils bénéficieront désormais tous, de ce fait, des dispositions de la convention générale franco-allemande sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950.

16286. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que des informations concordantes proviennent du Sud Viet-Nam : de véritables opérations militaires s'y déroulent, multipliées sur l'ensemble du territoire du Sud Viet-Nam, avec la participation d'un nombre toujours plus élevé d'officiers et de troupes spécialisées

américaines, sous la direction d'un état-major considérable, avec l'emploi d'un armement très important fourni par les Etats-Unis. Un ensemble de mesures, qui comportent notamment l'organisation asiatique » et tendent à briser l'opposition généralisée des populations rurales, opération qualifiée par un journal américain de « la plus grande opération de transfert de populations du Sud-Est asiatique » et tendent à briser l'opposition généralisée des populations du Sud Viet-Nam au régime dictatorial qui y sévit et à l'intervention militaire américaine, ouverte et généralisée, dans les affaires du Sud Viet-Nam. Cette situation, jointe à l'existence de bases aériennes et navales américaines énormes, créées sur le territoire du Sud Viet-Nam depuis 1954, en contradiction avec les accords de Genève dont la France est signataire, aggrave dangereusement la tension internationale dans cette partie du monde ; est contraire à la politique de neutralité, qui constitue la lettre et l'esprit des accords de Genève, appliquée au Cambodge et qui vient de triompher heureusement au Laos ; compromet gravement les intérêts français dans le Sud-Est asiatique. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour : 1° contribuer à la diminution de la tension internationale dans cette région ; 2° promouvoir une politique conforme aux accords de Genève ; 3° garantir les véritables intérêts de la France au Viet-Nam et préserver les rapports d'amitié avec la nation vietnamienne. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes des accords de Genève du 20 juillet 1954, il incombe à la commission internationale de contrôle de veiller à leur exécution. La commission a précisément, le 2 juin dernier, établi un rapport sur les faits rapportés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Ce document a été publié à Londres le 25 juin 1962.

AGRICULTURE

14326. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que la formation professionnelle des jeunes agriculteurs accusée en France un retard considérable par rapport aux pays étrangers. C'est ainsi qu'il existe dans notre pays une école d'agriculture pour 10.300 exploitations de plus de cinq hectares contre une pour 10.000 en Italie, une pour 9.800 en Grèce, une pour 1.300 en Norvège, une pour 700 en Allemagne et une pour 400 en Hollande. D'autre part, en France même, il existe une disparité considérable entre les crédits consacrés à l'enseignement agricole et ceux prévus pour l'enseignement dans les autres professions : en 1960 l'Etat a dépensé 5,8 milliards d'anciens francs pour l'enseignement professionnel agricole et 62 milliards d'anciens francs pour l'enseignement technique industriel et commercial ; les bourses affectées à l'enseignement agricole ont été de 350 millions d'anciens francs pour 1960 et celles prévues pour l'enseignement technique se sont élevées à 10 milliards. Sur 1.287.000 enfants bénéficiant des allocations familiales agricoles (secteur non-salariés) 68.000 seulement poursuivent leurs études au-delà de 15 ans. La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles a enfin pris des dispositions destinées à pallier ce retard. Il lui demande de lui préciser : 1° où en est l'application des mesures prévues pour ladite loi : loi programme d'investissement, décrets d'application du plan de 10 ans, constitution des comités départementaux d'enseignement ; 2° quelles mesures sont prévues afin d'accélérer la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement, étant donné qu'il s'agit là du fondement même sur lequel doit être assise une politique agricole tendant à établir la parité de l'agriculture avec les autres activités économiques de la nation. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — La liste des textes pris en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles est la suivante : 1° décret n° 61-60 du 18 janvier 1961 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; 2° décret du 7 avril 1961 instituant un comité de coordination en application de l'article 6 de la loi du 2 août 1960 ; 3° décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. Deux projets de décret sont actuellement soumis au Conseil d'Etat : 1° projet de décret relatif aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agri-

coles; 2° projet de décret portant application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatifs à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés. Les mesures à prendre pour accélérer la création des établissements d'enseignement agricole figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi de programme qui a été soumis au Parlement et voté par lui. Le recrutement des maîtres titulaires se fera conformément au décret du 20 juin 1961. En outre, un arrêté du 18 octobre 1961 a prévu un recrutement annuel par concours de professeurs contractuels choisis parmi des ingénieurs et des licenciés de physique ou de sciences naturelles. Au cours de l'année 1961-1962, dix-sept professeurs ont ainsi été formés à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées. Il faut enfin mentionner que plusieurs projets sont examinés qui permettront de réduire les durées d'études et de construction des établissements d'enseignement agricole publics.

14926. — M. Callemet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention, et à quelle date, de déposer un projet de loi créant une possibilité d'indemnisation pour les mutilés du travail agricoles « avant loi », dont l'accident est survenu au cours d'un trajet alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi aux fins visées par l'honorable parlementaire. Au surplus, non seulement des difficultés d'ordre financier mais aussi des difficultés d'ordre technique, notamment de contrôle, paraissent s'opposer au dépôt d'un tel projet, qui reviendrait à donner un effet rétroactif à l'article 1148 du code rural (précédemment loi du 15 septembre 1954).

14929. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de cultivateurs exploitants en traitement dans un hôpital psychiatrique depuis de nombreuses années et auxquels la mutualité sociale agricole refuse la qualification de conjoints pour l'application de la loi 61-89 du 25 janvier 1961 sur l'assurance maladie, étant bien entendu que la femme du malade a pris la direction de l'exploitation. La mutualité prétend que le titre de conjoint s'adresse à la femme seule, sous prétexte que dans les régimes sociaux de la mutualité il désigne particulièrement la femme. Et, se basant sur cette théorie, elle déboute la femme de l'exploitant du bénéfice de la loi du 25 janvier 1961, ajoutant textuellement : « Par contre, si nous considérons M. X comme conjoint d'un exploitant agricole à compter du 1^{er} avril 1961, nous serions dans l'obligation de lui servir les prestations maladie au moins tant que durera sa présence à l'hôpital psychiatrique ». Le code civil n'ayant pas encore donné de sexe au conjoint et tous les dictionnaires s'accordant pour définir le conjoint chacun des deux époux par rapport à l'autre, il lui demande de préciser que le mari, même s'il est interné, comme dans l'exemple ci-dessus, est bien le conjoint de l'épouse, chef d'exploitation, et que, de ce fait, il a droit à la prise en charge. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il a été admis jusqu'à présent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les chefs d'exploitation internés devaient être considérés comme conservant leur qualité d'exploitant au regard du régime, institué par la loi du 25 janvier 1961, dès lors que l'exploitation n'avait été ni vendue ni cédée. Corrélativement, les épouses de ces chefs d'exploitation sont considérées comme conservant la qualité de conjointe au regard du même régime et peuvent prétendre en cette qualité aux prestations de maladie, mais non à pension d'invalidité. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, il semblerait sous la même réserve que ci-dessus que, par application des dispositions transitoires de l'article 38 (2°) du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, l'exploitant interné en cause puisse prétendre aux prestations de l'assurance maladie, mais seulement au maximum pendant le délai fixé par l'article 14 du même décret, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1963 au plus tard. Il ne saurait prétendre à pension d'invalidité, son état d'incapacité de travail au sens de l'article 1106-3 (2°) du code rural remontant à une date antérieure au 1^{er} avril 1961. En tout état de cause, les litiges relatifs à la situation juridique des chefs d'exploitation agricole internés et de leur épouse au regard du régime obligatoire d'assurance, institué par la loi précitée du 25 janvier 1961, ne peuvent être tranchés que par les tribunaux auxquels il appartient de fixer leur jurisprudence.

15799. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que chez nos partenaires italiens et allemands du Marché commun des lois interdisent des cépages dits hybrides producteurs directs, ainsi que la commercialisation de leurs produits. Or, sur le territoire français, à côté d'hybrides de qualité franchement mauvaise dont la plantation est interdite et l'arrachage ordonné, à côté d'un certain nombre de variétés médiocres, il existe des hybrides de qualité telle que leur produit peut rivaliser avec les vins de qualité courante et même supérieure, produits par les vinifères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'entend pas demander à nos partenaires du Marché commun de reviser leur position dans ce domaine. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les conversations qui ont déjà eu lieu à ce sujet ont démontré qu'il sera difficile de faire admettre, aussi bien par la République fédérale allemande que par l'Italie, le maintien de la culture des cépages hybrides en France. En effet, les experts de la République fédérale ont toujours maintenu leur position en ce qui concerne, non seulement la culture des cépages hybrides, mais également la commercialisation des vins provenant de ces cépages. Il y a d'ailleurs lieu de noter que le commerce français lui-même tend, de plus en plus, à n'acheter que des vins qui ne réagissent pas à la chromatographie. Néanmoins, le ministre de l'agriculture défendra toujours, lors des prises de contact dans le cadre de la C. E. E. la possibilité, pour les viticulteurs français, de continuer à cultiver les cépages recommandés et autorisés — vinifères ou hybrides — qui sont mentionnés dans les décrets de classement des cépages.

16100. — M. de Poulquet demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les pensions et rentes de vieillesse des anciens salariés du régime agricole et celles des anciens salariés du régime général. Cette année, les salariés du régime général de la sécurité sociale voient leurs pensions augmentées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1962, alors qu'aucun décret ne mentionne d'augmentation pour les salariés du régime agricole. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — La différence constatée par l'honorable parlementaire dans les conditions respectives de revalorisation des rentes et pensions de vieillesse selon qu'il s'agit des anciens salariés du régime général ou de ceux du régime agricole s'explique par la méthode de calcul utilisée. Dans les deux cas, le taux de revalorisation est calculé sur la base des salaires, mais dans le régime général, les cotisations des assurances sociales sont assises sur des salaires réels. Par contre, dans le régime agricole, elles sont assises sur des salaires forfaitaires dont le montant s'établit à 115 p. 100 du salaire minimum des professions agricoles. Il est évidemment nécessaire que les pensions et rentes du régime agricole soient revalorisées selon une méthode de calcul plus satisfaisante. Mais les difficultés de financement n'ont pas permis, jusqu'à présent, le règlement de cette question. Il convient toutefois de préciser que, en attendant la solution de ces difficultés, le budget annexe des prestations sociales agricoles a pu être doté, pour 1962, d'un crédit permettant une revalorisation au 1^{er} avril des pensions et rentes servies au titre des assurances sociales agricoles. Cette dotation correspond à un taux de majoration de 3 p. 100. L'arrêté est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

16143. — M. Chopin expose à M. le ministre de l'agriculture que les assurés sociaux, victimes d'accidents du travail, n'ont pas à faire l'avance du coût des fournitures pharmaceutiques utilisées à l'occasion de leur blessure. Par contre, les assurés ouvriers agricoles, victimes d'accidents du travail, sont écartés du régime général et ressortissent d'un régime particulier. Leurs employeurs sont assurés à des sociétés d'assurances privées. Les blessés doivent donc, en cas d'accident, faire l'avance de fonds pour les produits pharmaceutiques dont ils ont besoin. Il lui demande pour quelles raisons les ouvriers agricoles sont défavorisés et ne peuvent bénéficier d'un régime les dispensant de faire toute avance de fonds dans les soins nécessités par leur blessure. (Question du 22 juin 1962.)

Réponse. — Il résulte de l'article 1157 du code rural qu'en cas d'accident du travail agricole les frais pharmaceutiques sont supportés par les employeurs ou par l'assureur substitué, sans que la victime ait à en faire l'avance. Si l'honorable parlementaire

veut bien faire connaître les nom et adresse des salariés agricoles victimes d'un accident du travail qui ont dû faire l'avance des frais pharmaceutiques, une enquête pourrait être effectuée sur les circonstances dans lesquelles les intéressés ont effectué cette avance.

16175. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne, membre d'une famille d'exploitants agricoles et allocataires de la caisse d'allocation vieillesse agricole en tant que telle, qui est personnellement inscrite au registre du commerce pour un fonds de débit épicerie depuis décembre 1954. Elle lui demande si le fait que l'intéressée soit cultivatrice et allocataire de la caisse agricole ne permet pas de considérer que son activité principale est une activité agricole et que, par conséquent, elle est dispensée de toute obligation de cotiser à la caisse Interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La personne visée par l'honorable parlementaire exerce de la fois une activité agricole en tant que membre non salarié de la famille d'un exploitant et une activité commerciale justifiant son immatriculation au registre du commerce. Dans ce cas, l'article L. 645, alinéa 2, du code de la sécurité sociale est applicable ; l'intéressée doit être affiliée à l'organisme de vieillesse dont relève son activité principale. La réponse ne peut donc être donnée qu'après examen de la situation de fait et M. le ministre de l'agriculture est disposé à faire procéder à une enquête dès que le nom de la personne en cause lui aura été communiqué.

16448. — M. Joseph Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un assuré social qui cotise au-delà du plafond actuellement en vigueur. L'intéressé est à la fois assujéti au régime général comme gérant de S. A. R. L. et au régime agricole comme salarié. A ce dernier régime, il cotise sur son salaire réel. Il lui demande si une telle situation est conforme à la législation et à la réglementation existante et, s'il en est bien ainsi, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y remédier. (Question du 13 juillet 1962.)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, au cas où un salarié relève simultanément du régime applicable aux professions agricoles et du régime applicable aux professions non agricoles, chacun des employeurs est tenu de verser la cotisation patronale et ouvrière — cette dernière précomptée sur le salaire versé par lui — sans avoir à connaître le salaire versé par l'autre employeur. Si le montant global des rémunérations agricoles et non agricoles correspondant aux cotisations versées au cours d'une même année civile excède le plafond d'assiette des cotisations en vigueur au 31 décembre de ladite année, l'excédent des cotisations ouvrières est remboursé à l'assuré sur sa demande dans les conditions fixées par un arrêté du 29 août 1956.

16671. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a posé au ministre de l'intérieur une question écrite n° 9299, qui a fait l'objet d'une réponse au Journal officiel à la suite du compte rendu intégral de la séance du 10 novembre 1961. Cette question formulait une suggestion tendant à l'emploi d'hydravions déclassés ou non, transformés en cargos citernes, pour lutter contre les incendies du maquis en Corse, ou de forêts en France, notamment sur la côte méditerranéenne et dans les Landes. L'expérience du Canada est probante et il y aurait intérêt à faire étudier sur place ce moyen efficace de lutter contre l'incendie. Un va et vient établi entre le vaste plan d'eau qu'est la mer et le siège de l'incendie permettrait un débit en trombe de plusieurs centaines de mètres cubes à l'heure d'eau naturelle ou d'un mélange de produits carboniques. La réponse un peu cavalière qui fut faite à sa question écrite n° 9299 engage la responsabilité de la direction de la protection civile pour les sinistres de ces dernières semaines. Les moyens rudimentaires de protection contre l'incendie employés ont eu comme résultat la destruction de plusieurs milliers d'hectares de forêts. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude plus approfondie de sa suggestion dans le sens réaliste qui lui paraît s'imposer. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Sur le plan théorique il est certain que l'emploi d'hydravions transformés en cargos citernes apporterait une solution efficace pour le transport de l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies de forêts et cela plus particulièrement dans la région méditerranéenne et la Corse où, face à une végétation très combustible, la rareté des points d'eau en été et le relief rendent ce transport difficile. Une opération de cette nature fut tentée au Canada en 1960 avec les hydravions lourds *Martin Mars* qui pouvaient transporter 30 tonnes d'eau. Les résultats obtenus furent valables. Sur le plan pratique et pour la France, une réunion interministérielle tenue le 5 septembre 1961, au sujet de la protection contre les incendies de forêts, a étudié les diverses données du problème et a conclu qu'il fallait, dans l'immédiat, abandonner l'idée d'avoir recours à l'hydravion comme transporteur d'eau étant donné notamment qu'il n'est plus possible de trouver sur le marché mondial d'hydravions de fort tonnage, seuls susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Il convient d'ajouter que les résultats obtenus au Canada ne furent probants que dans la mesure où le vol pouvait s'effectuer à basse altitude, grâce à une vitesse du vent particulièrement faible (9 à 16 km/h). Cette condition serait rarement remplie en France dans les régions exposées aux incendies de forêts, notamment sur la côte provençale où le régime du mistral rendrait l'utilisation d'hydravions lourds, volant à basse altitude, sinon impossible, tout au moins très dangereuse. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin appelée sur le fait que le problème de la lutte contre les incendies de forêts ressortit principalement aux attributions du service national de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur et que le ministère de l'agriculture n'intervient à ce sujet, en dehors des forêts soumises au régime forestier, qu'en apportant le concours financier du Fonds forestier national.

ARMÉES

16595. — M. Carter demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que la répartition sur le territoire métropolitain des unités de retour d'Algérie devrait se faire, toutes les fois que possible, compte tenu des préoccupations de l'aménagement du territoire, de telle façon que les régions qui connaissent actuellement des difficultés sur le plan économique puissent y trouver quelque avantage. Or il semblerait, si l'on en croit certaines informations diffusées à ce sujet, qu'aucune installation de ces unités n'est prévue dans le centre de la France. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — L'implantation des troupes dont le retour d'Algérie est en cours ou prévu à court terme est effectuée compte tenu des casernements et des terrains de manœuvres existants. Les implantations ultérieures et les constructions nouvelles nécessaires seront définies en tenant principalement compte des nécessités stratégiques ou tactiques. Les nécessités de l'aménagement du territoire seront prises en considération chaque fois qu'elles ne seront pas opposées aux nécessités stratégiques ou tactiques. Dans ces limites il est certain que les régions qui connaissent actuellement des difficultés économiques seront les principales intéressées aux nouvelles implantations militaires, les camps et grandes installations étant actuellement et devant être dans l'avenir établis dans des zones d'activité économique réduite. Enfin il pourra être plus largement tenu compte des nécessités de développement régional dans la mesure où les autorités régionales désireuses de voir des garnisons s'établir sur leur territoire faciliteront l'acquisition des terrains d'assiette des casernements et surtout celle des terrains d'instruction nécessaires.

16751. — M. Brocas demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas opportun, étant donné la situation à laquelle doivent faire face les forces françaises demeurant encore en Algérie, de ne laisser dans ce pays que des troupes particulièrement aguerries et, à tout le moins, de cesser d'y envoyer des soldats récemment appelés sous les drapeaux. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Compte tenu du fait que toutes les unités de l'armée française comprennent des personnels appelés accomplissant leur service militaire — à l'exception de la légion étrangère et de la gendarmerie — il demeure nécessaire d'envoyer une partie du contingent en Algérie. De telles affectations ont pour but d'assurer l'entretien normal des unités devant continuer à stationner sur ce territoire, durant une certaine période, en application des accords d'Evian.

Leur nombre est calculé de façon à respecter les nouveaux effectifs décidés par le Gouvernement à la suite de ces accords, tout en tenant compte des libérations massives dues à la réduction de la durée du service militaire.

COMMERCE INTERIEUR

16058. — M. Tony Larue expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 5 du décret n° 61-861 du 5 août 1961 portant application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 stipule que les menus objets conçus spécialement pour la publicité, dont la distribution à titre de prime est autorisée en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, doivent être de faible valeur intrinsèque, quel que soit le montant de l'achat donnant lieu à leur attribution; qu'ils doivent, en outre, lorsque les objets ou marchandises donnant lieu à leur attribution sont eux-mêmes de faible valeur, être d'un prix « départ usine » au plus égal à 5 p. 100 du prix « départ usine » desdits objets ou marchandises. Il lui demande si le prix de 5 p. 100 « départ usine » doit être compris T. V. A. incluse ou non. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — En l'absence de précision apportée par le décret du 5 août 1961 quant à l'inclusion des taxes dans le prix « départ usine » servant de référence pour l'appréciation de la valeur de la prime autorisée, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que la faculté puisse être laissée à l'usager de retenir comme base de calcul, soit un prix T. V. A. comprise, soit un prix hors taxe, à condition bien entendu que la même base soit adoptée pour les deux prix considérés : celui de l'objet et celui de la prime.

16064. — M. Zillier demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à quelles autorités il faut s'adresser pour que des sanctions pénales, prévues par le décret du 9 mars 1959 relatif à la carte d'identité professionnelle des V. R. P., soient appliquées à un employeur ayant délivré une attestation indiquant que son représentant remplit bien les conditions exigées par la législation, tandis que, par ailleurs, il conteste ces mêmes dispositions. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les sanctions prévues par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, à l'encontre des personnes ayant délivré des attestations ou certificats de complaisance en vue de l'obtention d'une carte d'identité professionnelle de représentant sont des sanctions pénales de droit commun dont l'administration ressortit à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire selon la procédure ordinaire. En conséquence, c'est au procureur de la République saisi d'une plainte ou sur sa propre initiative qu'il appartient d'engager des poursuites pénales.

16477. — M. Maurice Schumann expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : que les greffiers des tribunaux de commerce envoient systématiquement à tous les artisans inscrits au registre des métiers une circulaire leur précisant que ladite inscription sera nulle et non avenue à partir du 15 juillet; que l'inscription au nouveau répertoire des métiers est dénuée de tout effet juridique et qu'ils sont dans l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Il lui demande s'il est bien d'accord avec cette interprétation. (Question du 16 juillet 1962.)

16542. — M. Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certains greffiers des tribunaux de commerce, prenant acte de la nouvelle législation abrogeant au 15 juillet le registre des métiers, avisent par lettres circulaires les artisans que l'inscription au répertoire des métiers qui leur sera demandée par la chambre des métiers est un simple instrument de recensement des artisans et qu'elle est sans effet juridique et que, par conséquent, ils doivent s'inscrire au registre du commerce sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 27 décembre 1958. Il n'existe pour ainsi dire aucune profession artisanale qui ne comporte un minimum d'actes de commerce et si l'on admettait la thèse de ces greffiers des tribunaux de commerce les artisans seraient tenus à des formalités plus nombreuses et plus coûteuses que celles qui sont imposées aux industriels et aux commerçants puisqu'ils devraient s'inscrire à la fois au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il lui demande si l'interprétation de ces tribunaux de commerce est correcte et si, en raison du

décret instituant le répertoire des métiers, l'inscription des artisans au registre du commerce devient obligatoire, étant fait observer qu'en cas de réponse affirmative, il en résulterait un accroissement des charges aussi bien pour les artisans précédemment inscrits au registre des métiers que pour les jeunes professionnels qui seront obligés de s'inscrire au répertoire des métiers et au registre du commerce. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact que l'inscription au répertoire des métiers institué par le décret du 1^{er} mars 1962 n'est pas destinée à produire des effets juridiques sur le plan du droit privé. Il n'en résulte pas pour autant que tous les artisans doivent être nécessairement inscrits au registre du commerce. Doivent être immatriculés à ce registre tous les commerçants, c'est-à-dire tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, même à titre accessoire. En conséquence, cette obligation s'impose aux artisans qui sont commerçants en raison même de leur profession, comme les bouchers ou les boulangers, de même qu'à ceux qui, accessoirement à leur profession artisanale, exercent habituellement une activité commerciale.

CONSTRUCTION

16619. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1962, il a manifesté l'intention d'abaisser le plafond des ressources donnant lieu à l'attribution d'un logement H. L. M. et de prévoir un seuil au-delà duquel les locataires devraient quitter les lieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de faciliter le logement des personnes qui, dépassant le nouveau plafond ainsi fixé, ne seront en mesure ni d'accéder à la propriété ni de trouver à se loger dans le secteur locatif libre. Il est en effet évident que dans certaines grandes villes, et notamment dans la région parisienne, il n'est pas possible dans le secteur locatif libre pour une famille de quatre personnes de se loger convenablement en payant un loyer de 300 à 400 nouveaux francs par mois. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier la possibilité de dégager, dans les crédits affectés à son ministère, une certaine tranche destinée à la construction d'immeubles locatifs réservés aux personnes dont les ressources dépasseront le plafond qu'il a l'intention de fixer pour avoir droit à l'attribution d'un H. L. M. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 24 mai 1961 fixant les caractéristiques des H. L. M. à usage locatif a institué une nouvelle catégorie de logements dits « immeubles à loyer normal » destinés à répondre aux besoins des familles dont les ressources sont trop élevées pour leur permettre de prétendre aux H. L. M. ou de s'y maintenir. La possibilité de réaliser de tels immeubles est laissée à l'initiative des organismes d'H. L. M. qui doivent demander au ministre de la construction l'autorisation de les entreprendre, compte tenu des demandes qu'ils ont à satisfaire. En l'état actuel des textes, cette catégorie d'immeubles ne fait pas l'objet d'une affectation spéciale de crédits. Divers projets de cette nature sont inscrits au programme établi pour 1962 par l'administration, sur proposition de la commission interministérielle des prêts. Les loyers de ces logements seront fixés dans les conditions définies par un arrêté en date du 25 mai 1961. Les organismes constructeurs ne seront pas soumis à la réglementation relative à l'attribution des H. L. M., qu'il s'agisse du niveau des ressources des candidats locataires ou de la situation familiale de ces derniers. Il n'est pas exclu que de nouvelles mesures soient prises en vue de développer la construction d'H. L. M. lorsque les plafonds auront été aménagés de manière à réduire le nombre des familles susceptibles de bénéficier des H. L. M.

FONCTION PUBLIQUE

16606. — M. Ducos demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique si un fonctionnaire des cadres chérifiens a droit à une retraite française calculée de la manière suivante. Il s'agit du cas où un ex-fonctionnaire des cadres chérifiens ayant souscrit avec le Gouvernement marocain un contrat prévu par la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, peut bénéficier d'une retraite chérifienne calculée sur son dernier indice chérifien, égal à celui auquel peut prétendre à Paris un fonctionnaire rangé au même indice

(art. 4, 5 et 6 du contrat d'assistance technique). La retraite déterminée, dans ces conditions, bénéficie de la garantie totale de l'Etat français. Toutefois, l'obtention de cette retraite ne permet pas à l'intéressé de bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 26 janvier 1962. Pour bénéficier de la retraite complémentaire (majoration marocaine de 33 p. 100 sur le traitement de base), il faut s'engager à résider au Maroc, d'une manière permanente, pendant dix années complètes, à compter de la date de cessation de service. Le même fonctionnaire, à l'expiration du contrat le liant au Gouvernement marocain, doit pouvoir prétendre au bénéfice d'une retraite française calculée sur la base du dernier indice de rémunération (l'indice marocain est équivalent à l'indice métropolitain). L'obtention d'une retraite française ainsi calculée ne devrait soulever aucune difficulté étant donné que, dans les deux cas, la garantie de l'Etat français se trouve parcellément engagée. L'obtention de cette pension française permet à l'intéressé : 1° de pouvoir rejoindre immédiatement son pays d'origine ; 2° de bénéficier des dispositions légales concernant les bonifications et autres avantages prévus pour les mises à la retraite anticipées. Un vieux serviteur de l'Etat (plus de trente et un ans d'ancienneté), dont les rémunérations successives ont été régulièrement amputées de retenues réglementaires pour la constitution d'une légitime retraite, ne saurait admettre, en fin de carrière, une amputation quelconque sur des droits à pension justement acquis. Dans le cas considéré, il s'agit d'un fonctionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable (dix-sept ans) dans un très important établissement public (indice 600), emploi qui retrouve son équivalence d'assimilation dans l'administration métropolitaine qui doit assurer son intégration (caisse nationale de crédit agricole) dont le plafond de l'échelle indiciaire est fixé à 650. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — La convention franco-marocaine de coopération administrative et technique stipule en son article 24 que les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens servant au Maroc au titre de la coopération technique continueraient d'être affiliés au régime local des pensions. Ces fonctionnaires bénéficient, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, d'une pension chérifienne garantie par l'Etat français en vertu et selon les conditions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958. La garantie de cette retraite est déterminée selon les modalités fixées par le décret n° 58-185 du 22 février 1958. La garantie de la retraite complémentaire chérifienne intervient dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du même décret. La pension de garantie ainsi accordée par le Gouvernement français est différente par sa nature de la pension métropolitaine qui aurait été accordée à ce même fonctionnaire s'il avait cessé d'exercer ses fonctions d'assistant technique avant d'avoir atteint la limite d'âge et s'il avait été l'objet, de ce fait, d'une intégration effective dans les cadres métropolitains. Les indications qui précèdent concernent essentiellement les fonctionnaires ayant appartenu aux cadres de l'ancienne administration du protectorat. Le cas signalé par l'honorable parlementaire semble concerner un agent ayant appartenu à un établissement public chérifien ayant vocation à intégration dans un des cadres de fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole. Ce cas d'espèce pourrait obéir à des règles différentes en vertu des textes relatifs à la garantie des retraites des agents permanents des établissements publics, sociétés concessionnaires et services concédés. La situation de l'agent considéré devrait donc faire l'objet d'un examen particulier compte tenu de la nature de l'emploi occupé et du statut de l'organisme chérifien dont il dépendait.

16715. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique qu'un certain nombre de fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française, restés attachés envers et contre tout à leur qualité de français d'adoption, se sont repliés en France à la suite du décret d'option de nationalité pris par le Gouvernement du Viet-Nam et ont été reclassés dans les différents corps de la métropole. Beaucoup d'entre eux ont laissé dans leur pays d'origine leurs biens et une partie de leur famille, conservant le légitime espoir de les revoir. Pour leur permettre de se rendre périodiquement dans leur pays d'origine, il serait nécessaire de les faire bénéficier de la possibilité de cumuler leurs congés annuels, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. La loi n° 49-1072 du

2 août 1949 accordant ces avantages en matière de congés et de délais de route aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, ne vise pas les fonctionnaires originaires de l'ancienne Indochine française pour la seule raison qu'à l'époque de sa parution, les divers pays qui composaient l'Indochine sont devenus des Etats associés et ont, de ce fait, cessé d'être des territoires d'outre-mer au sens politique du mot. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les avantages accordés par la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, les départements ou territoires d'outre-mer exerçant dans la métropole, soient étendus aux fonctionnaires originaires des pays qui constituaient l'Indochine française et qui exercent actuellement leur activité en France. (Question du 4 août 1962.)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 avait prévu que les fonctionnaires originaires des départements et territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord exerçant en métropole pourraient cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires. Cette disposition législative est devenue inapplicable du fait de l'accession de certains de ces territoires à l'indépendance, ce qui a entraîné l'abrogation de fait du régime des congés dont bénéficiaient les fonctionnaires français en service dans les territoires placés sous souveraineté ou tutelle française. Les dispositions en vigueur restent donc celles faisant l'objet de l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 selon lesquelles le congé annuel ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. La facilité ainsi accordée n'est pas de nature à permettre aux fonctionnaires ayant conservé des attaches familiales dans les pays les plus éloignés telle l'Indochine de se rendre dans leur pays d'origine. Aussi ne saurais-je pas opposé à ce que, sous le seul aspect du cumul, un régime particulier puisse être instauré en faveur de ces fonctionnaires par dérogation à l'article 2 du décret du 14 février 1959 susvisé. Des consultations vont donc être entreprises entre les administrations intéressées en vue de l'élaboration d'un tel régime qui devrait tenir compte non seulement de l'éloignement des territoires en cause mais aussi de la nécessité d'assurer la continuité du service public dont les intéressés ont la charge.

INFORMATION

16556. — M. Vaschetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information s'il est exact que, dans le cadre d'une politique générale de réorganisation des émissions et d'économie budgétaire, serait envisagée la suppression de certaines émissions de la radiodiffusion-télévision française à destination des pays étrangers, cette suppression devant notamment affecter les émissions à destination de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Il attire son attention sur l'anomalie que constitueraient ces suppressions et qui ferait que la France n'émettrait plus pour aucun pays de l'Europe des Six ni pour la Grande-Bretagne, et ce, au moment même où le Gouvernement réaffirme sa volonté d'œuvrer pour le rapprochement, et alors surtout que tous les autres pays augmentent leur nombre d'heures d'émissions à destination de l'étranger. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — L'action de la radiodiffusion-télévision française à l'étranger se manifeste essentiellement par les émissions sur ondes courtes destinées à l'auditoire étranger et par la transmission sur les réseaux étrangers de radiodiffusion et de télévision de programmes réalisés en France. La radiodiffusion-télévision française s'emploie à développer au maximum cette deuxième forme d'activité qui, dans l'état actuel de la technique, est d'ailleurs la seule à pouvoir être pratiquée normalement dans le domaine de la télévision. Elle ne néglige cependant pas pour autant les possibilités offertes par les ondes courtes puisqu'elle doit mettre prochainement en service de nouveaux émetteurs ; c'est précisément afin d'obtenir le meilleur rendement de ces derniers et de ceux déjà en exploitation qu'une réforme des émissions sur ondes courtes est à l'étude. Les émissions actuelles qui ont souvent une courte durée et sont destinées à des secteurs géographiques parfois très limités ne paraissent pas en effet être écoutées par un large public, lequel, notamment en raison de leur brièveté, a fréquemment des difficultés à les capter. Il est envisagé de leur substituer un ensemble cohérent d'émissions de plus longue durée diffusées en plusieurs

Langues, dont la langue anglaise, à destination de chacun des cinq continents. Bien loin de tendre à une réduction des émissions, la réforme à l'étude doit entraîner une augmentation sensible du nombre des heures d'émission.

INTERIEUR

16427. — M. Lepidi remercie M. le ministre de l'Intérieur de la réponse qu'il a faite, le 7 juin, à sa question écrite n° 15855 ayant trait au stationnement et à l'arrêt des véhicules particuliers utilisés par les commerçants effectuant des livraisons dans la zone de stationnement interdit à Paris, le matin entre huit heures et midi. Il lui demande, pour mettre fin aux controverses sur ce point entre les usagers et les agents chargés du contrôle de la circulation, s'il compte autoriser les commerçants effectuant des livraisons avec leur voiture particulière, sur laquelle ne figure pas leur raison sociale, à laisser sur leur pare-brise, sous l'essuie-glace, une feuille de papier à lettre ou une carte portant en tête de leur maison, indiquant qu'ils effectuent une livraison, qu'ils ont arrêté leur véhicule en face de tel numéro de telle rue à telle heure, et qu'ils en auront fini avec l'opération dans tant de minutes. Les agents chargés du contrôle devraient s'abstenir de dresser contravention dans les limites de temps indiquées par cette feuille, sous réserve de la bonne foi de l'usager et de la véracité des indications qu'il laisse sur son pare-brise. Lorsque les opérations de livraison ne sont pas évidentes, ce qui est le cas très souvent pour la livraison d'objets peu encombrants ou précieux, l'indication laissée par l'usager apporterait la preuve suffisante que le véhicule est à l'arrêt pour livraison, ce qui est autorisé, et non en stationnement, ce qui est interdit. L'acceptation de cette mesure devrait être portée à la connaissance des commerçants et des agents chargés du contrôle de la façon la plus large possible. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il découle des précisions données en réponse à la question écrite n° 15855 posée le 5 juin 1962 par l'honorable parlementaire, l'arrêt peut être admis dans les voies où le stationnement est interdit sous la condition qu'il s'analyse comme une immobilisation momentanée du véhicule destinée à permettre la montée ou la descente de ses occupants ou encore l'enlèvement ou le dépôt de marchandises et pour la durée strictement indispensable pour effectuer immédiatement ces opérations. En outre, et cette exigence demeure une des caractéristiques de l'arrêt — par opposition au stationnement — le conducteur, pendant ces opérations, doit demeurer en principe au volant de son véhicule ou du moins suffisamment près de celui-ci pour pouvoir justifier cette immobilisation et déferer, s'il y a lieu, aux injonctions données par les agents du contrôle de la circulation. C'est une des raisons pour lesquelles il ne paraît pas possible d'admettre que l'immobilisation du véhicule puisse être considérée comme un simple arrêt dès lors que le véhicule est abandonné sans son conducteur sur la voie publique pour des motifs et une durée laissés à l'appréciation discrétionnaire de ce dernier. Les contestations et les abus qui en résulteraient ne pourraient, en définitive, qu'aggraver la situation à laquelle les suggestions préconisées se proposent de remédier. En fait — et le nombre très réduit des réclamations justifiées parvenues aux autorités responsables de la circulation parisienne en fait foi — les personnes effectuant des livraisons avec leur voiture particulière conservent la possibilité d'arrêter celle-ci dans les voies où le stationnement est interdit sous condition qu'il s'agisse bien d'arrêts légitimes et qu'elles en fournissent, le cas échéant, la justification.

16512. — M. Jean Vittel, devant les désastres occasionnés ces derniers jours dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Gard, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne juge pas nécessaire l'institution d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, important en nombre, muni des appareils les plus perfectionnés, comme il a été institué dans les Landes de Gascogne, afin de procéder à l'aménagement et à la surveillance des forêts et à l'extinction rapide des incendies. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — La création d'un corps de sapeurs-pompiers forestiers professionnels dans les départements de la région provençale a été fréquemment évoquée au cours de ces dernières années. Il est

Incontestable que dans cette région du Sud-Est, la défense de la forêt contre le feu en raison tant de l'étendue des surfaces boisées et de la nature des essences, que de l'aggravation des risques d'incendie provoquée par les conditions climatiques et une pénétration touristique sans cesse croissante, en période critique, exige des précautions particulières et des moyens spécifiques qu'un personnel non spécialisé n'arrive pas toujours à mettre en œuvre. Toutefois, la création des corps de sapeurs-pompiers forestiers dans le massif forestier gascon correspond à la sauvegarde de la richesse économique représentée par une forêt de près d'un million d'hectares. Le financement en a donc été assuré partiellement par le fonds forestier national, mais le fonctionnement de ces corps de sapeurs-pompiers forestiers récemment départementalisés constitue une charge financière particulièrement lourde pour le budget des départements intéressés, charge dont le poids en raison de la conjoncture ira vraisemblablement en s'aggravant. Or, il n'y a pas de commune mesure du point de vue économique, entre la valeur de la forêt landaise et la forêt des départements du littoral méditerranéen. Les forêts à protéger dans cette dernière région présentent surtout un intérêt climatique et touristique et il y a lieu d'observer, en outre, que des surfaces importantes périodiquement dévastées par le feu sont des garrigues et des broussailles. Si donc la création d'un corps spécial de défense apparaît souhaitable, il appartient aux autorités départementales avant d'envisager la mise sur pied de cet organisme de dégager en premier lieu sur le plan local les ressources financières suffisantes susceptibles d'en assurer le fonctionnement normal.

16764. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Intérieur que la presse de ces jours derniers relayait, d'une part, l'incident survenu le 14 juillet à un hélicoptère de la protection civile transportant à son bord un cameraman effectuant un reportage pour le compte de la télévision anglaise et, d'autre part, l'intervention d'un hélicoptère de la même protection civile au cours d'un sauvetage sur la côte atlantique. Il lui demande : 1° comment il entend concilier les caractères si différents, voire contradictoires des missions accomplies par les hélicoptères de la protection civile ; 2° si les frais occasionnés par les services rendus à la télévision anglaise sont restés à la charge du budget de la protection civile. (Question du 11 août 1962.)

Réponse. — Le service des hélicoptères du ministère de l'Intérieur a pour mission essentielle, dans le cadre des activités du service national de la protection civile, le secours et le sauvetage toutes les fois que les autres moyens d'intervention se révèlent insuffisants ou impuissants. Il a de ce fait à son actif le sauvetage de plus de 400 vies humaines. Ce travail intermittent, mais intense et le plus souvent périlleux, exige que le personnel pilotes et mécaniciens soit toujours parfaitement entraîné. Plutôt que d'effectuer les vols d'entraînement indispensables sans but défini, il a paru intéressant d'essayer de les rendre profitables sous forme d'assistance technique soit à d'autres directions et services dépendant du ministère de l'Intérieur, soit aux départements ministériels demandeurs des missions les plus diverses : affaires culturelles, commissariat à l'énergie atomique, travaux publics, industrie, agriculture, santé publique et population, construction, postes et télécommunications, information, restant bien entendu que toute mission technique ou démonstration de cet ordre doit être interrompue dès le premier appel par radio des services de secours. Le service a reçu maints témoignages de satisfaction pour cette coopération dans le sens des intérêts les plus généraux. Le vol du 14 juillet, à Nice, avait pour objet précis la surveillance des plages et le maintien en alerte des moyens de secours aérien alors que l'occupation du littoral était au maximum. La présence à bord de l'appareil au cours de cette mission d'un opérateur de la télévision anglaise n'avait pour objectif que de saisir l'occasion d'une publicité gratuite considérable hors de nos frontières pour le tourisme sur notre côte d'Azur. Il est à noter que les opérateurs de la radiodiffusion-télévision française usent couramment d'une telle faculté soit sur les hélicoptères de la protection civile, soit sur ceux de la gendarmerie nationale sans qu'il soit question de leur demander le remboursement des frais qui en tout état de cause doivent être exposés pour les nécessités du service. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les différentes missions imparties aux hélicoptères du ministère de l'Intérieur ; on peut d'ailleurs rappeler à ce sujet que c'est au cours d'un vol d'entraînement similaire effectué par le même équipage et le même appareil

qu'a été sauvé le 7 août 1962 à Saint-Laurent-du-Var, à la suite d'un appel par radio, un baigneur se trouvait en situation désespérée dans les remous de l'embouchure du Var.

JUSTICE

16123. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait de créer un service spécial dans un commissariat à l'effet de percevoir postérieurement à l'infraction et sans limitation de date l'amende forfaitaire prévue par l'article L. 27 du code de la route ainsi que la pratique s'en est instituée dans certaines villes, n'est pas en contradiction avec les prescriptions des articles R. 257 et R. 258 du décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie (législative) du code de la route, qui prévoient le paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur et la signature par le contrevenant, entre les mains de ce dernier, de la reconnaissance de l'infraction. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — Il résulte des termes des articles 529 du code de procédure pénale et L. 27 du code de la route que le paiement de l'amende forfaitaire doit être effectué immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur. Un versement postérieur à la constatation de la contravention ne serait pas, en conséquence, régulier. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il pourrait être considéré qu'il n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique. La chancellerie a saisi le département de l'intérieur des renseignements fournis par l'honorable parlementaire.

16200. — **M. Rouhand** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'a pas été fait erreur dans l'interprétation, telle qu'elle ressort de la circulaire du 14 avril 1962 sur le tableau d'avancement des magistrats, des articles 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. En effet, l'article 10, auquel il est fait référence au premier alinéa de l'article 58, prévoit « dix années d'ancienneté dont sept années de services effectifs », ce qui laisse apparaître que ces services effectifs peuvent se rapporter aux années d'ancienneté sans toutefois se confondre avec elles. Les bonifications d'ancienneté étant assimilables selon une règle générale et constante dans la fonction publique à ces services effectifs (lorsqu'on ne veut pas qu'il en soit ainsi, on l'indique expressément, ce qui n'a pas été fait à proprement parler, en l'occurrence), il semble bien ressortir de la confrontation des articles 10, d'une part, et 57 et 58 de l'autre, que l'on devrait, pour le calcul des services effectifs, tenir compte des bonifications visées au 2^e alinéa de l'article 57. Or, l'interprétation résultant de la circulaire susvisée (p. 3, 3^e), en exigeant que ces « services effectifs » aient été effectués par les intéressés « depuis leur intégration dans le second grade », ajoute à l'article 58 une condition supplémentaire qui ne résulte ni de l'article 10 (en raison de l'emploi de la préposition « dont »), ni de la règle générale rappelée plus haut, ni du texte du décret considéré. Par ailleurs, elle est au détriment des magistrats intéressés, déjà mal partagés dans l'interprétation la plus favorable. Il lui demande, au cas où serait maintenue l'interprétation de la circulaire, s'il peut envisager de demander un avis au Conseil d'Etat, le problème paraissant pour le moins sérieux en raison de la complexité des textes et du manque de concordance qui semble exister entre l'article 10 et les autres dispositions. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 dispose que seuls les magistrats âgés de moins de soixante ans, inscrits au tableau et justifiant de dix années d'ancienneté, dont sept années de services effectifs, peuvent accéder au premier grade. Ce texte est applicable à tous les magistrats des cours et tribunaux appartenant au deuxième grade, et notamment aux juges de paix intégrés dans le corps judiciaire unique. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des anciens juges de paix, des dispositions transitoires, insérées dans les articles 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, font exception au principe selon lequel l'ancienneté acquise et les services effectifs accomplis dans un corps ne peuvent être pris en compte à l'occasion d'un avancement dans un autre corps. L'article 57 attribue à certaines catégories d'anciens juges de paix une bonification égale à une fraction de l'ancienneté acquise avant leur intégration dans le corps unique et destinée à être utilisée pour le décompte des dix années d'ancienneté exigées

par l'article 10 précité. L'article 58 a pour objet de permettre aux anciens juges de paix hors classe et aux anciens juges de paix du premier grade du cadre d'extinction de faire valoir, pour le calcul des sept années de services effectifs requises par l'article 10, une fraction de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité. Chacune de ces deux dispositions ayant donc un domaine distinct et un objet bien défini, la bonification d'ancienneté instituée par l'article 57 ne saurait être prise en compte au titre de l'article 58. Au surplus, il est de jurisprudence constante que les bonifications d'ancienneté ne peuvent être utilisées pour l'avancement lorsque l'accès à certains grades est subordonné à la justification d'un temps de services effectifs. La circulaire du ministère de la justice en date du 14 avril 1962 a donc fait une application exacte des dispositions précises des articles 10, 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 ainsi que des principes généraux qui régissent la matière des bonifications d'ancienneté.

16553. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'Exécutif provisoire en Algérie a décrété l'amnistie pour les faits de droit commun commis en Algérie avant le 2 juillet 1962. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises en France en faveur des européens ayant commis un délit de droit commun en Algérie avant le 3 juillet 1962 et effectuant à l'heure actuelle leur peine en métropole. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Les décisions rendues par les juridictions françaises, quel que soit leur siège, sont de plein droit exécutoires sur l'ensemble du territoire de la République. Les condamnations prononcées en Algérie, antérieurement à la date de l'autodétermination des populations algériennes, continuent donc à produire en métropole leur plein effet. Les mesures prises par un Etat indépendant et notamment les mesures d'amnistie prises par l'exécutif provisoire d'Algérie postérieurement à la date de l'autodétermination ne sauraient avoir effet, en France, sur l'exécution de ces décisions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16598. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'évolution de l'agriculture, son orientation de plus en plus marquée vers « l'agriculture de groupe » exigent des contacts fréquents et rapides entre les exploitations agricoles. La création des C. U. M. A. tendant à se généraliser, groupant plusieurs fermes pour l'utilisation en commun du matériel lourd dont le prix d'acquisition est trop onéreux pour une seule exploitation, impose l'utilisation du téléphone pour assurer le plein emploi du matériel. Dans le Finistère, les exploitations agricoles étant très disséminées sur le territoire d'une même commune, celles qui se trouvent à plus de deux kilomètres du bureau de postes communal doivent acquitter des sommes très importantes pour obtenir l'installation d'un poste téléphonique. Les exploitations les plus éloignées ne devraient pas être ainsi pénalisées. Il lui demande les mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, et notamment pour qu'une véritable péréquation soit établie fixant de manière uniforme le montant des redevances à acquitter pour l'installation d'un poste de téléphone, quelle que soit la distance par rapport au bureau de postes le plus voisin. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Une différence importante est à signaler entre les lignes urbaines et les lignes rurales : les premières, étant donnée la concentration des abonnés, peuvent être établies en câbles, par groupes importants et à l'avance, ce qui diminue les frais d'établissement, tandis que les secondes ne peuvent être établies qu'individuellement et à la demande. En outre, pour ces dernières, par suite de la dispersion des abonnés et de leur éloignement du central, les chances de réutilisation en cas de résiliation sont bien moindres que pour les lignes urbaines. Néanmoins, le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 a opéré une péréquation complète entre les abonnés des villes et les abonnés ruraux domiciliés à moins de 2 kilomètres à vol d'oiseau d'un point de rattachement, et a fixé au taux moyen forfaitaire de 1.200 taxes de base (300 NF) le montant de la contribution de tous ces abonnés aux frais d'établissement de leur ligne. Ceux qui résident à plus de 2 kilomètres à vol d'oiseau d'un point de rattachement bénéficient de cette péréquation pour la section de leur ligne située à l'intérieur du cercle

de 2 kilomètres de rayon ayant le point de rattachement pour centre; mais ces abonnés doivent payer une part contributive pour la section de leur ligne extérieure à ce cercle. Jusqu'à une distance de 5 kilomètres à vol d'oiseau du point de rattachement, cette part contributive ne représente qu'une partie des dépenses réellement engagées par l'administration; seules les sections de lignes extérieures au cercle de 5 kilomètres sont mises intégralement à la charge des abonnés. De plus, l'administration des postes et télécommunications crée très souvent des points de rattachement « fictifs » dans les communes où n'existe pas de commutateur et prend ainsi entièrement en charge l'établissement des sections de lignes allant du commutateur le plus proche jusqu'au point de rattachement. Il s'ensuit que les abonnés isolés ne sont pas pénalisés car les sommes qu'ils acquittent pour obtenir le téléphone sont loin de couvrir les dépenses engagées pour les desservir. Il convient de rappeler que la plupart des lignes rurales ainsi construites à grands frais écoulent un trafic insignifiant qui ne leur assure qu'une rentabilité nulle, sinon négative. Il s'agit donc là d'installations réalisées par l'administration au titre du « service public ». Or, l'administration des P. T. T. est obligée de tenir compte de la notion de « rentabilité », car elle doit non seulement couvrir la totalité de ses dépenses grâce à ses recettes, mais encore autofinancer la plus grosse partie de ses opérations d'investissements. La péréquation totale des parts contributives aux frais d'établissement des lignes préconisée par l'honorable parlementaire entraînerait donc une charge très importante à faire supporter par l'ensemble des abonnés, et c'est pourquoi elle ne peut être envisagée.

TRAVAIL

15280. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail l'injustice de maintenir en l'état les zones de salaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas possible, conformément aux promesses souvent faites, de réduire les écarts existant entre les différentes zones en vue d'aboutir à la suppression totale; 2° s'il est d'accord pour prévoir un calendrier pour arriver à ce résultat. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que les possibilités d'intervention gouvernementale en matière de réduction ou de suppression des écarts de zones s'inscrivent dans le cadre juridique de libre discussion des conditions de rémunération défini par la loi du 11 février 1950. Elles sont par conséquent limitées aux seuls abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti et ne sauraient porter sur les abattements de fait, constatés sur les salaires réels, et qui résultent du libre jeu de facteurs économiques et sociaux généraux. Quoi qu'il en soit, le problème des zones réglementaires de salaires est l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Mais il s'agit d'une question extrêmement complexe en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour la détermination des taux du S. M. I. G. ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public comme en matière de prestations familiales. C'est en tenant compte de cet ensemble de considérations que le ministre du travail a fait prendre par son département l'initiative d'une étude, poursuivie actuellement en liaison avec les autres ministères intéressés, et dont l'objet est de définir de nouvelles dispositions qui pourront être prises dans une perspective de progrès social au cours des prochains mois. Cette étude, si elle n'exclut pas l'hypothèse de diverses étapes de réalisation, ne permet cependant pas, en son état actuel, en raison même des difficultés qu'elle comporte et des incidences qu'elle est susceptible d'avoir, de fixer dans l'immédiat un calendrier déterminé.

16332. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la direction d'une usine sise à Romilly-sur-Seine, qui avait déjà licencié 200 travailleurs au mois de mai, a informé, le 25 juin, le comité d'entreprise que l'usine serait fermée prochainement et que le personnel serait licencié dans les conditions ci-après : 450 le vendredi 27 juin, sans paiement du mois de préavis obligatoire; 300 autres dans les jours suivants. Ainsi, mille familles de Romilly et des communes avoisinantes vont se trouver dans une situation extrêmement difficile. Elle ne savent même pas si cette entreprise reprendra son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire payer immédiatement aux tra-

vailleurs de cette entreprise le mois de préavis et les salaires que la direction prétend ne plus pouvoir payer; 2° pour assurer sans délai du travail au personnel licencié; 3° pour établir dans quelles circonstances exactes, et pour quels motifs, la direction de l'entreprise en cause a pris sa décision. (Question du 4 juillet 1962.)

Réponse. — La situation de l'usine Frimatic-Camps et C^e, à Romilly-sur-Seine (Aube), signalée par l'honorable parlementaire, fait l'objet des préoccupations constantes des services du ministère du travail. Il résulte en effet d'une enquête à laquelle il a été procédé qu'à la suite de difficultés d'ordre financier et technique, aggravées de surcroît par l'évolution des marchés intérieur et extérieur de l'industrie des réfrigérateurs ménagers, la direction de cette entreprise a été contrainte de procéder à certaines opérations de réorganisation générale de ses ateliers, qui ont eu pour effet, d'une part, de provoquer un ralentissement très sensible de sa production et, d'autre part, d'entraîner des compressions de personnel. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ont été appelés à intervenir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer, dans le cas particulier, que les garanties prévues en matière de licenciement collectif ont bien été respectées, notamment en ce qui concerne l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements et les raisons économiques invoquées pour justifier la mesure de congédiement. A cet égard, ils se sont préoccupés de garantir la situation des travailleurs en intervenant pour que le personnel licencié par l'établissement de Romilly-sur-Seine bénéficie d'un préavis dans les conditions prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail et qu'il reçoive au moment de son départ les salaires qui lui sont dus. D'autre part, ils se sont attachés à obtenir de la direction qu'en premier lieu soit réduit le nombre global des licenciements envisagés et, qu'en second lieu, les travailleurs licenciés bénéficient des avantages sociaux résultant de l'application de la convention collective, ainsi que des dispositions d'aide aux travailleurs sans emploi prévues tant par la réglementation en vigueur que par la convention du 31 décembre 1958 (régime de l'U. N. E. D. I. C.) pour ceux des intéressés auxquels il ne pourrait être proposé un emploi après leur licenciement. Il convient d'indiquer, au surplus, qu'un nombre important des travailleurs licenciés ou ayant quitté volontairement leur emploi ont été reclassés et que les services de la main-d'œuvre poursuivent leurs efforts dans ce domaine, compte tenu tout à la fois des possibilités d'emploi dans l'industrie locale ou régionale et de la qualification professionnelle des travailleurs en cause.

16471. — M. Kasperoff demande à M. le ministre du travail quelles mesures ont été prévues en matière de remboursement du trop-perçu par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) au détriment des médecins à employeurs multiples. Si l'arrêté du 26 février 1962 reconnaît, à ces assujettis, le droit de revenir au régime général à partir du 1^{er} avril 1962, il n'est rien prévu, par contre, pour les cotisations perçues en excès, aux dépens de cette catégorie de salariés, pour l'année 1961 et le premier trimestre 1962. Si les cotisations versées ont une valeur libératoire pour ceux qui les versent, il est anormal, par contre, que les caisses conservent plus que leur dû et il n'apparaît pas possible d'admettre, qu'à l'occasion d'un versement précompté, une administration prétende conserver plus que le maximum légalement fixé. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les cotisations trop perçues, par addition de cotisations à 4 p. 100, correspondant, en fait, pour la période précitée, à la perception d'une cotisation totale supérieure à 6 p. 100, soient remboursées de façon à les ramener à ce taux maximum dans la limite du plafond. (Question du 16 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'article L. 121 du code de la sécurité sociale donne compétence au ministre du travail pour fixer, en ce qui concerne certaines catégories de salariés définies par arrêté et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, un coefficient de réfaction soit sur le taux des différentes cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, soit sur l'assiette qui sert de base au calcul desdites cotisations. Un arrêté du 1^{er} mai 1961, pris en application de ce texte, a fixé à environ 30 p. 100 le taux de réduction des cotisations dues au titre de l'emploi des médecins à employeurs multiples. Il va de soi que cette réduction des taux de cotisations a pour contrepartie l'obligation, pour chaque

employeur, de calculer les cotisations, tant patronales qu'ouvrières, sur la rémunération allouée, par chacun d'eux, dans la limite du plafond légal sans tenir compte des rémunérations versées au titre des activités exercées, par les intéressés, pour le compte d'autres employeurs. Cette formule a l'avantage d'éviter que les médecins intéressés n'aient à faire connaître à chacun de leurs employeurs les rémunérations qu'ils perçoivent au titre de leurs autres activités salariées. Elle permet également un allègement de la charge des cotisations patronales et ouvrières pour les médecins dont le total des rémunérations est égal ou inférieur au plafond. Toutefois, on ne peut nier que, dans certains cas, elle aboutit à un accroissement global des contributions mises en définitive, à la charge des assurés. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 26 février 1962 a prévu la possibilité, en cas d'accord des salariés et des différents employeurs, de calculer les cotisations au taux légal, en proportion des rémunérations versées par chacun d'eux. Cet arrêté a pris effet à compter du 1^{er} avril 1962 et il ne saurait être question, pour la période antérieure, de réintroduire, au seul bénéfice des assurés, un système de compensation dont les difficultés d'application, sur le plan de la gestion et du contrôle, seraient hors de proportion avec le bénéfice que les intéressés pourraient, de façon générale, en retirer.

16526. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que lors de l'établissement de la « Reconstitution de carrière », il ne peut être parfois fourni de certificats d'emploi, ni de relevés de rémunérations du fait : a) que certains employeurs ont disparu ou sont dans l'impossibilité de fournir des chiffres; b) que les intéressés ne sont plus en possession, ni des bulletins de salaires, ni des relevés de commissions; c) que l'administration des contributions directes ne peut fournir les éléments relatifs aux rémunérations déclarées annuellement, du fait de périodes trop anciennes. Il lui demande : 1° si le fait d'avoir effectué un rachat des cotisations de sécurité sociale doit être considéré comme une preuve irréfutable que les rémunérations ont bien dépassé les plafonds prévus par la loi; 2° si une attestation sur l'honneur ou un certificat délivré par deux personnes ayant exercé la même activité professionnelle ou encore un certificat de complaisance signé par deux témoins « professionnels » que l'on rencontre aux alentours des mairies, sont susceptibles de prouver que l'intéressé percevait bien des rémunérations dépassant lesdits plafonds de sécurité sociale. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion à un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale. Les régimes de cette nature étant dus à l'initiative privée, il en existe un grand nombre et chacun d'eux possède son règlement propre. Il serait donc nécessaire, pour répondre à la question posée, de savoir de quel régime de retraite il s'agit.

16551. — M. le Tac, se référant à la réponse faite le 31 décembre 1960 à sa question n° 7768 concernant l'extension du régime général de la sécurité sociale aux journalistes rémunérés « à la pige », demande à M. le ministre du travail à quelle date il envisage de saisir le législateur du projet de loi établi en l'espèce par son département et qui, selon la déclaration expresse faite par son prédécesseur, il y a deux ans, a reçu l'accord du ministre de l'Information... et (devait être) prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Le principe de l'affiliation des journalistes rémunérés « à la pige » au régime général de sécurité sociale est maintenant admis par les ministres intéressés et le projet de loi élaboré à cette fin sera déposé sur le bureau du Parlement prochainement, dès qu'auront pu être réglées certaines questions relatives à l'assiette et aux taux des cotisations. De récents échanges de vues sur ce sujet permettent d'espérer une évolution rapide de ce dernier problème.

16613. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que de nombreux salariés retraités se trouvent privés du bénéfice d'une retraite complémentaire du fait que l'usine dans laquelle ils ont travaillé est disparue avant l'institution des régimes complémentaires de prévoyance des salariés. Ainsi, par exemple, des anciens salariés d'une usine de transformation de cuir, installée en Mayenne et disparue en 1951, se voient refuser le bénéfice d'une retraite

complémentaire, bien que cependant ladite usine fonctionnait comme annexe d'une autre usine de transformation de cuir installée en Moselle qui est toujours en activité et dont le personnel est affilié à un organisme de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à la disparité qui se trouve ainsi créée entre les anciens salariés, suivant que l'établissement qui les emploie est encore ou non en activité et si, dans le cas particulier signalé, l'organisme de retraite complémentaire auquel est affilié le personnel de l'usine de la Moselle, ne devrait pas accepter de prendre en charge les anciens salariés de l'annexe qui fonctionnait en Mayenne. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires de celui des assurances sociales sont dus à l'initiative privée et librement créés par voie de convention collective ou d'accord de retraite conclus entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans le cadre d'une entreprise par accord passé entre l'employeur et son personnel. Il en résulte d'inévitables disparités entre ces différents régimes. En ce qui concerne la validation des services effectués dans les entreprises disparues, il convient de noter que : 1° le régime des cadres institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 valide les services accomplis dans les entreprises disparues avant sa mise en œuvre; 2° l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) qui est le plus important groupement d'institutions de retraites complémentaires de non-cadres a, en 1958, décidé d'autoriser la validation, sous certaines conditions, des services accomplis dans les entreprises disparues lorsqu'une convention collective ou un accord de retraite a, dans le secteur professionnel en cause, rendu l'affiliation à l'union, obligatoire, de sorte que, si l'entreprise avait subsisté elle aurait été obligée de s'affilier à l'U. N. I. R. S. D'autres régimes appliquent des normes analogues; 3° enfin l'Association des régimes de retraites par répartition (A. R. C. O.) créée en application de l'accord du 8 décembre 1961 généralisant les retraites complémentaires aux salariés des entreprises de la plupart des secteurs professionnels représentés au conseil national du patronat français étudie en ce moment la question pour ce qui la concerne.

16658. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail si, en raison de la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, aux termes de laquelle les conditions d'élection des comités d'entreprise étant d'ordre public, l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945 ne permet pas de modifier par des accords la règle du double collège électoral (conseil d'Etat 2 mai 1959, rec. p. 282; cass. 2°, sect. civ. 15 juin 1961, bull. p. 323; n° 454), il n'estime pas que les clauses des conventions collectives comportant de telles dérogations sont inapplicables, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre du travail. Il est cependant observé que les décisions jurisprudentielles auxquelles il a bien voulu se référer ne permettent pas de prendre en la matière une position définitive. D'une part, en effet, l'arrêt de la cour de cassation en date du 15 juin 1961 visait en l'espèce un accord d'établissement et non la clause d'une convention collective étendue. D'autre part, la décision du conseil d'Etat à laquelle il est fait allusion ne concernait que l'étendue et la portée des pouvoirs du service de l'inspection du travail en ce domaine. Enfin, il convient d'observer qu'il ne semble pas que la jurisprudence soit fixée à ce jour d'une manière certaine, des tribunaux d'instance s'étant prononcés sur des cas d'espèce dans des sens différents.

16673. — M. de Pouliquet demande à M. le ministre du travail si un entrepreneur, petit artisan rural, qui travaille dans les fermes avec un ou deux compagnons et qui est nourri ainsi que ses ouvriers par ses employeurs, doit, pour le décompte de ce qu'il doit aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, tenir compte de cet avantage. Cet artisan déduit de ses factures cet avantage et ne pensait pas être en défaut vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en ne déclarant que ce qu'il payait réellement à ses compagnons. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La valeur représentative des avantages en nature doit, conformément aux dispositions combinées des articles L. 120 du code de la sécurité sociale et de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, être ajoutée à la rémunération en espèces allouée aux salariés ou assimilés pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette obligation s'impose à l'employeur même si, comme dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la nourriture est effectivement fournie par la personne qui fait appel aux services d'un entrepreneur et qui en déduit le montant sur les sommes qui lui sont versées en règlement des travaux exécutés. Il faut toutefois souligner que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) est fixée forfaitairement, pour chaque assuré social, en vertu de l'arrêté du 20 décembre 1960, actuellement en vigueur, à 1,64 nouveau franc par jour pour un repas et à 3,28 nouveaux francs pour deux repas.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16112. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par les décrets n° 46-2271 du 16 octobre 1946 et n° 47-252 du 5 février 1949, il a été attribué une « indemnité spéciale dite d'insalubrité aux diverses catégories de personnel relevant du secrétariat général à l'aviation civile en fonction aux postes de Bastia-Borgo et Bastia-Poretta ». Le caractère d'insalubrité de l'aérodrome de Bastia-Poretta et de ses installations annexes est toujours reconnu par les autorités médicales, en raison de la proximité des marais. Mais, compte tenu de la hausse du coût de la vie depuis 1945 (date d'application des textes précités), le taux mensuel de cette indemnité, qui reste fixée à 300 anciens francs, est devenu dérisoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter cette indemnité à 40 nouveaux francs par mois, augmentation qui correspondrait sensiblement à l'évolution des traitements des personnels intéressés entre 1945 et 1962. (Question du 21 juin 1962.)

Réponse. — L'indemnité spéciale dite d'insalubrité dont bénéficient les différentes catégories de personnel relevant du secrétariat général à l'aviation civile en fonctions aux postes de Bastia-Borgo et Bastia-Poretta a été instituée, en 1946, pour compenser les dépenses consenties par les agents en service dans cette région, pour se protéger contre les risques de paludisme. Les taux de cette indemnité n'ont certes pas suivi l'évolution des traitements des personnels intéressés entre 1945 et 1962. Mais, les projets de revalorisation présentés font encore l'objet d'une étude de la part du ministre des finances. Il convient toutefois d'observer : 1° que les services de la santé publique consultés ont fait remarquer, d'une part, que le paludisme avait pratiquement disparu de Corse depuis plusieurs années, d'autre part, que le service antipaludique met gratuitement à la disposition de la population des médicaments tels que quinine et dérivés synthétiques, et que les agents intéressés bénéficient du régime de remboursement des frais pharmaceutiques communs à tous les assurés sociaux ; 2° que les intéressés bénéficient de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (décret n° 56-109 du 24 janvier 1956) et de l'indemnité forfaitaire spéciale (décret n° 52-997 du 29 août 1952) dont les modalités d'attribution permettent de tenir compte des sujétions particulières que comporte l'exécution du service.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 136 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16246. — 29 juin 1962. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'insuffisance des installations sportives mises à la disposition de la jeunesse dans la zone urbaine de Paris et dans les grands ensembles d'habitations de la région parisienne. Le manque de terrains d'éducation physique, de plateaux de basket-ball et de volley-ball, de courts de tennis populaire, sans parler des piscines, entraîne des répercussions très graves sur le développement physique et sur la formation morale des jeunes. Il lui demande : 1° quelle est, dans les budgets de construction des grands ensembles, la part obligatoirement réservée à l'établissement de ces installations ; 2° s'il envisage de prévoir le plus largement

possible la création de ces terrains dans les grands ensembles, de façon que la jeune population de la zone urbaine de Paris, privée à l'heure actuelle des possibilités de pratiquer l'éducation physique et les sports trouve, dans l'utilisation des terrains établis auprès des grands ensembles, un remède à une situation dont elle pâtit fort injustement et qui compromet son avenir.

16610. — 24 juillet 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi n° 54-1216 du 6 décembre 1954, énonce : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ». Il lui demande si ces dispositions étant d'ordre public, un texte en dispense l'administration des finances. En effet, depuis plusieurs mois, des contribuables se plaignent d'avoir reçu des exploits remis sous enveloppes portant en plus du cachet de l'étude de l'huissier prévu par le code, diverses inscriptions telles que « le nom et l'adresse du bureau de perception » ou encore « Trésor public » en caractère gras. Il lui demande également : 1° s'il n'y a pas ainsi violation du secret professionnel ; 2° s'il n'est pas, par là même, porté atteinte aux intérêts de la défense ; 3° si, de ce fait, les actes ainsi remis ne sont pas entachés de nullité ; 4° si les agents de l'administration des finances, qui notifient les actes dans de telles formes, seraient dans leur tort au cas où la partie poursuivie porterait l'affaire devant les juges.

16611. — 24 juillet 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre de la justice que l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi n° 54-1216 du 6 décembre 1954, énonce : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie ». Il lui demande si, ces dispositions étant d'ordre public, un texte en dispense l'administration des finances. En effet, depuis plusieurs mois, des contribuables se plaignent d'avoir reçu des exploits remis sous enveloppes portant, en plus du cachet de l'étude de l'huissier prévu par le code, diverses inscriptions telles que « le nom et l'adresse du bureau de perception » ou encore « Trésor public » en caractère gras. Il lui demande également : 1° s'il n'y a pas ainsi violation du secret professionnel ; 2° s'il n'est pas, par là même, porté atteinte aux intérêts de la défense ; 3° si, de ce fait, les actes ainsi remis ne sont pas entachés de nullité ; 4° si les agents de l'administration des finances qui notifient les actes dans de telles formes, seraient dans leur tort, au cas où la partie poursuivie porterait l'affaire devant les juges.

16612. — 24 juillet 1962. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'une personne qui avait souscrit, en 1943, auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (organisme d'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations) une rente viagère différée d'un montant annuel de 30.000 anciens francs (valeur 1943). L'intéressé perçoit actuellement 203.248 anciens francs par an, ce qui représente un coefficient de majoration de l'ordre de 700 p. 100, très sensiblement inférieur à l'augmentation du coût de la vie pour la période considérée. Considérant que le montant des rentes viagères de l'Etat devrait être réajusté en fonction du taux d'augmentation appliqué aux salaires depuis 1943, puis modifié éventuellement de la même manière que varie le S. M. I. G., il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que soit assurée une vie décente à ceux qui surent faire confiance à l'Etat.

16614. — 24 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, pendant un délai de trois ans, à compter de la publication de ladite ordonnance, les fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A désignés par décret et dans lesquels auront été admises les personnes relevant des dispositions des articles 1^{er} et

3 de la loi n° 61-1430 du 26 décembre 1961 pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial, à condition qu'ils comptent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et qu'ils soient âgés de cinquante-cinq ans au moins. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune demande de congé spécial ne pourrait être présentée par les fonctionnaires qui se sont trouvés ou se trouveront en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée au cours de la période de trois ans prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 1962 susvisée. Il lui demande comment il convient d'interpréter ces dispositions, et si elles signifient que serait écarté du bénéfice du congé spécial tout fonctionnaire, qui à un moment quelconque pendant la période de trois ans considérée, s'est trouvé dans l'une des positions susvisées, ou si — ce qui semblerait plus équitable — à partir du moment où un fonctionnaire, qui a été mis pendant un certain temps en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée, est réintégré dans son corps, il pourrait prétendre au bénéfice du congé spécial.

16615. — 24 juillet 1962. — M. Duchateau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage d'inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires à payer le pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

16616. — 24 juillet 1962. — M. Burlot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les promesses relatives au projet de remise en ordre et de simplification du code des pensions, projet qui, jusqu'à ce jour, semble toujours à l'étude. Il lui demande de lui indiquer à quel moment le Parlement en sera saisi.

16617. — 24 juillet 1962. — M. Raymond Gernez expose à M. le ministre du travail qu'il a été fondé par des personnes extrêmement dévouées, une association dénommée « Villa d'enfants S. O. S. de France » dont le but est de regrouper dans les maisons individuelles, des familles nombreuses dont les parents sont disparus, avec le concours d'une « mère de famille » désignée et contrôlée par l'association. Ces frères et sœurs qui auraient dû être dispersés dans des orphelinats différents sont ainsi réunis et se réadaptent facilement à une vie normale dans des maisons confortables incluses dans des lotissements normaux comme pour le futur village de Neuville-Saint-Rémy démarré en juin 1962. Les moyens financiers sont constitués en majeure partie par des cotisations bénévoles de salariés de l'entreprise avec quelques concours de collectivités ou associations. Il lui semble toutefois que malgré l'absence de base juridique conforme aux textes actuels régissant les prestations familiales et les allocations-logement, il serait pour le moins logique que des prestations accordées à tous les Français, le soient aussi à ces familles reconstituées. Le versement pourrait être fait soit par le canal de l'association S. O. S., soit par celui de la « mère », personne qui a pris en charge une famille de 7 à 10 enfants moyennant un salaire correspondant au S. M. I. G., uniquement pour être elle-même assurée sociale. Il insiste sur l'urgence et sur l'utilité d'une étude à effectuer non pas sur la base des règles existantes mais sur le plan humain et de justice sociale. Il rappelle que cette association, en relayant l'Etat dans sa tâche d'assistance, provoque une économie des deniers publics, mais qu'elle se heurte en particulier à la difficulté de louer des logements neufs sans pouvoir bénéficier de l'allocation-logement comme tous les Français. Il signale enfin que les mesures qui seraient prises exceptionnellement pour accorder les prestations familiales et de logement ne joueraient que pour un nombre de cas qui ne dépassera pas 50 d'ici à trois ans ou 100 d'ici à cinq ans. Il lui demande s'il ne compte pas se pencher sur ce problème social qui permettra à ces orphelins de renaitre à une vie familiale normale.

16620. — 24 juillet 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15 de la loi de finances du 28 décembre 1959, confirmé par l'article 2 de la loi de finances du 23 décembre 1960, prévoyait que toute hausse du S. M. I. G. au cours d'une année supérieure à 5 p. 100 devait en

principe entraîner une modification du barème de la surtaxe progressive. Compte tenu des différentes augmentations survenues depuis 1959, il lui demande ses intentions concernant l'aménagement nécessaire de ce barème.

16624. — 24 juillet 1962. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public dont la valeur professionnelle et pédagogique est admise par son département puisqu'il leur confie des élèves depuis plusieurs années, et sur la nécessité de mesures exceptionnelles tendant à une plus large titularisation de ces maîtres auxiliaires. Certes, en 1962, deux concours ont été ouverts aux seuls maîtres auxiliaires pour le recrutement de professeur d'enseignement technique de dessin industriel et de professeurs techniques adjoints, mais il ne peut s'agir, à l'évidence, que de premiers pas dans cette voie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° dans l'immédiat ; a) pour généraliser à toutes les catégories masculines et féminines et pour toutes les spécialités les mesures de recrutement exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires ; b) pour autoriser exceptionnellement et conformément au vœu du conseil de l'enseignement technique, les maîtres auxiliaires professeurs d'enseignement général, titulaires du baccalauréat et en fonction depuis trois ans, à se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général et en particulier au concours qui doit avoir lieu en septembre 1962 ; 2° en règle générale, pour titulariser les maîtres auxiliaires après un stage probatoire à l'école normale nationale d'apprentissage qui leur permettrait d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique, étant entendu que ce stage probatoire serait ouvert aux maîtres auxiliaires ayant au moins trois ans de fonctions et dont la valeur pédagogique et professionnelle aurait été appréciée par une commission mixte.

16625. — 24 juillet 1962. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de décret relatif aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public comporterait au moins deux graves lacunes. D'une part, les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique pourraient, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par simple arrêté rectoral. D'autre part, ils n'auraient pas droit à la prise en compte par l'avancement des services accomplis à partir de l'âge de vingt ans, soit dans l'industrie, soit en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir modifier le projet de décret afin que : a) le licenciement des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ne puisse avoir lieu ni sans un préavis au moins égal à celui dont bénéficient les travailleurs du secteur privé à rémunération mensuelle, ni au cours de l'année scolaire ; b) soient pris en compte pour l'avancement des intéressés les services d'industrie effectués à partir de l'âge de vingt ans et pour une durée de cinq années, ainsi que les services de maîtres d'internat et surveillants d'externats.

16626. — 24 juillet 1962. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des armées qu'au B. E. T. A. P., à Pau, un officier et un sous-officier ont un comportement inadmissible à l'égard des soldats du contingent. Ainsi, pour un manquement futile, ils ont fait subir à des soldats la peine dite du « rodéo », qui consiste à les faire ramper, chargés d'une musette remplie de cailloux, tout en les frappant à coups de ceinturon ou à coups de pied. Les faits ayant été vérifiés, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire cesser immédiatement de telles pratiques ; 2° pour infliger à leur auteurs les sanctions disciplinaires qu'ils méritent. Il lui demande en outre quelles dispositions il a prises pour interdire les sévices et brimades de tous ordres contre les soldats du contingent, en particulier dans les unités de parachutistes.

16629. — 24 juillet 1962. — M. Joyon expose à M. le ministre des armées que la cessation des hostilités en Algérie, la réduction de la durée du service militaire, ainsi que la modernisation de l'armée, permettent d'espérer la libéralisation du régime des sursis d'incorporation réglementé par les décrets n° 61-118 du 31 janvier 1961 et

n° 62-360 du 30 mars 1962. L'assouplissement des dispositions prévues par les textes précités mettrait, en effet, heureusement fin aux difficultés supportées dans leurs études par de nombreux jeunes gens depuis plusieurs années en raison des circonstances. Il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple : a) de supprimer l'obligation d'obtenir une mention pour les jeunes gens n'ayant été reçus à la première partie du baccalauréat que dans l'année où ils ont vingt ans et désirant obtenir le renouvellement de leur sursis en vue de se présenter à la seconde partie ; b) d'autoriser à poursuivre des études supérieures, sans interruption, les étudiants dont le sursis a été renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année où ils ont vingt et un ans pour qu'ils puissent se présenter à la seconde partie du baccalauréat, s'ils ont subi avec succès cet examen.

16630. — 24 juillet 1962. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des opérations de revision cadastrale, l'administration omet souvent d'établir une table de concordance entre les anciens numéros et les nouveaux numéros du cadastre revisé. De ce fait, les notaires éprouvent les plus grandes difficultés pour établir des origines de propriété correctes, puisque l'identification des parcelles s'avère extrêmement difficile. Il lui arrive également que des parcelles communes et des parcelles propres à l'un des époux soient reprises sous un même numéro, ce qui rend ensuite fort compliqué leur identification. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que, pour chaque revision de cadastre, une table de concordance précise soit établie.

16632. — 25 juillet 1962. — L'article 1649 septies C du code général des impôts interdisant les contrôles polyvalents pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600.000 NF, **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contrôle effectué simultanément par un inspecteur des brigades de vérifications générales et par un inspecteur des contributions indirectes n'est pas en infraction avec le texte susvisé, si l'on considère : 1° que tous les impôts de l'entreprise ont été examinés ; 2° que la situation personnelle des dirigeants a également été examinée ; 3° que les vérifications ont été étendues aux entreprises dans lesquelles les associés de la société vérifiée étaient intéressés ; 4° que le résultat des constatations des deux vérificateurs est identique ; 5° que le chiffre d'affaires de l'entreprise, même redressé, n'atteint pas 600.000 NF.

16633. — 25 juillet 1962. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel délai il entend faire paraître le décret d'application prévu à l'article 2, 2^e alinéa, de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ; ce texte étant attendu avec impatience par les professionnels. Il lui rappelle à cet égard qu'il existe une classe de garantie des membres de la chambre syndicale nationale des agents immobiliers de France dont le fonctionnement, sans bénéfice, assure la sauvegarde des intérêts de tous, et il lui demande d'en tenir compte dans la rédaction du texte réglementaire.

16637. — 25 juillet 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les élèves des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, titulaires du baccalauréat complet, qui désirent poursuivre leurs études en vue de l'obtention du C. A. E. M. et qui, trop jeunes, aux termes de la circulaire du 6 mai 1962, pour se présenter au concours d'entrée au lycée La Fontaine à Paris, doivent s'inscrire à la classe dite « de propédeutique musicale » ouverte depuis octobre 1961 au lycée Frédéric-Chopin à Nancy, conservent leur qualité d'élèves maîtres ; 2° dans l'affirmative — et la logique même appelle une telle décision — quelles sont les formalités à accomplir vis-à-vis de l'administration de l'éducation nationale.

16638. — 25 juillet 1962. — **M. Delachenai** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle les militaires effectuant actuellement leur service militaire en Algérie ne bénéficient pas de permissions agricoles, alors que ceux situés sur le territoire métropolitain peuvent en obtenir. Il lui demande s'il ne vœut pas

à une inégalité choquante entre la situation des diverses recrues et s'il ne lui apparaît pas, dans ces conditions, urgent de modifier la législation en vigueur pour mettre tous les jeunes faisant leur service militaire sur un pied d'égalité.

16639. — 25 juillet 1962. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prises afin que les ballons en baudruche (actuellement gonflés à l'hydrogène et très dangereux de ce fait), puissent être mis sans danger à la disposition des usagers dans les locaux recevant du public, les fêtes foraines, les kermesses, etc.

16640. — 25 juillet 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, pendant une durée de cinq ans qui pourra être prolongée par décret, les vacances d'emplois dans les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, qui comptent un effectif budgétaire régulièrement autorisé d'au moins dix agents à temps complet ou incomplet, seront réservées à raison de deux vacances sur trois, et à concurrence du dixième dudit effectif, au reclassement des fonctionnaires titulaires des collectivités locales d'Algérie rapatriés en métropole. Ces mesures auront inévitablement pour effet de supprimer la quasi-totalité des avancements dans tous les grades puisque, même si les postes libres ne sont pas pourvus par des fonctionnaires revenus d'Algérie, ils resteront bloqués pendant une période d'au moins cinq années. Les fonctionnaires métropolitains comprennent fort bien qu'il est nécessaire de fournir des emplois à leurs collègues rapatriés d'Algérie, mais ils admettent difficilement que ce reclassement se fasse à leur détriment en annihilant d'un seul coup tout espoir légitime qu'a chaque agent d'accéder, au choix ou par concours, à un emploi supérieur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces mesures risquent de compromettre le bon fonctionnement des services municipaux, étant donné que, au problème posé par la difficulté du recrutement, va s'ajouter la réduction de 10 p. 100 de tous les emplois de maîtrise, d'encadrement ou supérieurs ; 2° si, pour éviter ces graves inconvénients, il ne serait pas possible que cette intégration se fasse non pas dans le cadre existant, mais par la création d'emplois en surnombre.

16643. — 27 juillet 1962. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 319 relative à la création d'un observatoire commun dans l'hémisphère Sud, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou s'il envisage d'y donner suite.

16644. — 27 juillet 1962. — **M. Lliquard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 321, en réponse au rapport de la 4^e session de la commission européenne de l'aviation civile, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 17 mai 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou s'il envisage d'y donner suite.

16645. — 27 juillet 1962. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un ancien militaire ou fonctionnaire se marie ou se remarie alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être reversée sur la tête de sa femme qu'à la double condition qu'elle ait été accordée à titre d'ancienneté (c'est-à-dire, en général, après vingt-cinq ou trente années de service) et que le mariage ait duré au moins six ans. Cette disposition exclut de la réversibilité les pensions accordées à titre proportionnel, même si le mariage a duré plus de six ans. Il lui indique que, le 16 janvier 1960, le ministre des armées, répondant à la question écrite n° 3707 de **M. Weber**, a précisé : « qu'un projet, actuellement à l'étude, de modification du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des dispositions de réversion de la pension des veuves de retraités proportionnels ». Il lui demande où en sont ces études, qui étaient déjà commencées fin 1959, et dans quel délai on peut espérer qu'elles aboutiront à un résultat pratique positif pour lesdites veuves.

16646. — 27 juillet 1962. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts « ... pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties... ». Il lui expose le cas suivant : après le décès de son mari, Mme X... a déposé la déclaration régulière de la succession recueillie par elle en qualité de légataire universelle en toute propriété. L'actif de cette succession se composait principalement d'un appartement, propre au mari, habité par le défunt et son épouse. Cet appartement a été évalué en tenant compte du fait qu'au moment du décès il était occupé. Or, l'enregistrement prétend rehausser cette évaluation, sous le prétexte que du moment que l'appartement, à l'époque du décès, n'était habité que par le défunt et son épouse, on doit, pour calculer sa valeur, le considérer comme étant libre de toute occupation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de faire décider que les immeubles occupés au moment du décès par le défunt et son époux ou ses héritiers doivent être, pour leur évaluation, considérés comme étant occupés ; 2° de faire uniformiser la doctrine de l'administration en cette matière ; 3° en attendant qu'une instruction ou une circulaire soit publiée à ce sujet, d'inviter les agents de l'administration à ne pas adresser de réclamation et à stopper toutes les procédures qui auraient déjà été engagées tendant à rehausser l'évaluation des immeubles répondant aux conditions ci-dessus.

16647. — 27 juillet 1962. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : une victime d'un accident de la circulation touche une somme de 170 NF par mois, versée par la sécurité sociale que le responsable de l'accident a indemnisée en capital. Se fondant sur ce versement mensuel, la sécurité sociale refuse à l'intéressée les prestations de salaire unique. Il lui demande si ce refus est légalement admissible, compte tenu : 1° du fait que la rente mensuelle n'entraîne aucune dépense pour le service qui la sert ; 2° que le bénéficiaire du salaire unique était automatiquement acquis si l'accident n'avait pas eu lieu.

16648. — 27 juillet 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 85 de la loi de finances de 1957 avait accordé à un certain nombre de chargés de mission et d'agents contractuels de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires économiques, l'assurance d'une titularisation dans les cadres de la fonction publique, titularisation subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique devant définir les modalités d'intégration et les règles de carrière. Ce texte ne semblant pas être encore paru, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

16649. — 27 juillet 1962. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si, ainsi que plusieurs libraires le lui ont affirmé, le livre intitulé « Alger le 26 mars 1962 », rassemblant des témoignages suivis des noms et adresses de leurs auteurs, et publié sous le patronage des députés membres du groupe de l'unité de la République, a bien été saisi ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les causes de cette décision.

16650. — 27 juillet 1962. — **M. Juszkiewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant. Le comité d'expansion d'une usine, régulièrement constitué en vertu de l'ordonnance du 22 février 1945, envisage l'achat d'une propriété rurale, comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation (qui seront aménagés) et des terres autour, en vue d'y installer une colonie de vacances. Aux termes d'une réponse ministérielle (réponse du ministre des finances du 3 février 1960), il a bien voulu répondre que : « Par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1373, 2°, du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) les acquisitions par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945 des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ont été

admissibles au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu audit article 1373. » Il lui demande : 1° si cette position est toujours celle de l'administration ; 2° dans l'affirmative, si cette réponse peut s'appliquer à une propriété rurale sans limitation de contenance.

16651. — 27 juillet 1962. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 12546 du 8 novembre 1961, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse, et rédigée comme suit : « M. Charret demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant ; a) de la guerre 1914-1918 ; b) de la guerre 1939-1945 ; 2° quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant ; 3° quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918. » Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre aussi rapidement que possible.

16655. — 27 juillet 1962. — **M. Mirlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'il est fait officiellement état du peu d'empressement apporté par les rapatriés d'Algérie à accepter les emplois qui leur sont offerts. Singulièrement les chiffres de dix-huit acceptations pour mille deux cents offres ont été avancés en ce qui concerne la délégation régionale de Marseille. Dans un souci d'information exacte et complète il lui demande pour chaque refus dont il s'agit : 1° quel était l'emploi en Algérie ; 2° quelle était la qualification professionnelle du rapatrié ; 3° quel était son salaire mensuel ; 4° quel emploi a été offert ou refusé, la qualification qui s'y rattache et le salaire mensuel offert.

16659. — 27 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin.

16660. — 27 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté, à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles ait duré au moins six années. C'est dire que le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle. Il y a là une injustice dont les veuves des ouvriers de l'Etat, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, subissent durement les conséquences. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1963 des dispositions en vue d'y mettre fin.

1661. — 27 juillet 1962. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les personnels des ponts et chaussées se trouvent depuis plusieurs années victimes d'un injuste déclassement par rapport à leurs homologues des petites catégories tels qu'ils figuraient dans le classement des emplois de la fonction publique réalisé en 1948. Pour mettre fin à cette situation, il serait notamment souhaitable d'envisager les mesures suivantes : — classement des conducteurs des T. P. E., qui ne sont plus depuis longtemps de simples chefs d'équipes dans le cadre B de la fonction publique ; — attribution aux agents

de travaux, véritables spécialistes, de l'échelle indiciaire E S 2 avec un accès direct au grade de chef d'équipe classé en échelle M E I ; — recensement des auxiliaires routiers employés depuis de nombreuses années et qui sont des agents indispensables à la vie normale du service, pour le paiement desquels un crédit devrait figurer dans le budget du ministère des travaux publics ainsi que cela existe dans d'autres administrations telles que les P. et T., l'éducation nationale, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1963 seront prévus les crédits nécessaires pour accorder aux personnels des ponts et chaussées les légitimes satisfactions qu'ils réclament.

16663. — 27 juillet 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la répartition des indemnités allemandes prévues en faveur des familles et rescapés français de la dernière guerre. L'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 a prévu à cet effet un versement global forfaitaire de 49 milliards d'anciens francs. A ce jour, une somme de 16,5 milliards, représentant la première annuité des trois versements de l'Allemagne, a été mise à la disposition du ministère des anciens combattants au titre de l'indemnisation des victimes du nazisme (*Journal officiel*, 10 mai 1962). Depuis le 23 février 1962, les demandes d'indemnisations ont cessé d'être reçues. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que soient assurées rapidement : 1° la publication de la valeur de chaque part ; 2° la répartition à tous les bénéficiaires ; 3° l'indemnisation de toutes les familles et de tous les rescapés sans exclusive.

16664. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux époux ont été en instance de divorce pendant plus de quinze ans. Au bout de ce délai, un dernier jugement a débouté le mari. Aussitôt le jugement rendu, sans attendre la signification, la femme a assigné le mari en contribution aux charges du mariage et, ayant obtenu le droit de saisie-arrêt sur le traitement du mari pour le tiers de ce traitement, elle a fait procéder à ladite saisie-arrêt. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que les deux époux sont séparés de fait depuis le début de l'instance en divorce et que la femme perçoit le tiers du traitement du mari, la règle de l'imposition par foyer prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts est applicable et si le mari est tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son traitement ou si, au contraire, ainsi que semble l'exiger l'équité, la femme mariée doit être imposée distinctement pour la part du traitement du mari dont elle est bénéficiaire.

16665. — 27 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises travaillant en Guinée se trouvent dans l'impossibilité, depuis le début de l'année 1960, de transférer aux différentes caisses de retraite des cadres en France les cotisations de leur personnel. Cette situation est grave sur le plan matériel car, en cas de décès d'un technicien français, ses ayants droit seraient privés des allocations, et sur le plan moral, car le personnel désire rentrer en France si cet état de choses se prolonge. Il lui demande si, pour éviter le départ des techniciens français de Guinée, il n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : 1° ouverture par les caisses françaises de retraite d'un compte à une banque de Guinée, versement à ce compte bloqué des sommes dues par les entreprises et remise à l'ambassade de France des récépissés de versement ; 2° avances par le Trésor français aux caisses françaises de retraite des cotisations versées à Conakry jusqu'à la normalisation des rapports financiers franco-guinéens permettant au Trésor de récupérer les sommes bloquées.

16666. — 27 juillet 1962. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que bien souvent les bénéficiaires d'une pension attribuée par décision de justice au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doivent attendre plusieurs mois avant de

percevoir les arrérages de la pension qui leur est attribuée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens combattants et victimes de la guerre auxquels une pension a été attribuée par décision de justice puissent obtenir rapidement le paiement des arrérages de cette pension.

16667. — 27 juillet 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, jusqu'à présent, faute de crédits suffisants, les élèves et étudiants des écoles d'art municipales n'ont pu obtenir que leur soient attribuées des bourses nationales d'étude, alors que de telles bourses sont accordées aux élèves et étudiants des écoles nationales d'art. A côté des grandes écoles nationales d'art, il existe un nombre important d'écoles situées dans des villes de province qui vivent grâce à des crédits municipaux et à une faible subvention de l'Etat. Les directeurs et professeurs de ces écoles municipales ont des carrières similaires à celles des directeurs et professeurs des écoles nationales. L'enseignement donné dans ces écoles municipales conduit aux mêmes examens que celui qui est dispensé dans les écoles nationales. Aucune raison ne semble donc justifier une différence de traitement entre les étudiants et élèves des écoles municipales et ceux des écoles nationales, et les uns comme les autres doivent pouvoir obtenir de l'Etat le soutien matériel indispensable à la poursuite de leurs études s'ils sont issus de familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1963 seront prévus les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de bourses nationales aux élèves et étudiants des écoles d'art municipales.

16669. — 27 juillet 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens résistants déportés et internés, lorsqu'ils entendent contester les décisions prises à leur encontre pour l'application des statuts d'attribution des titres, doivent se pourvoir devant la juridiction administrative. Depuis la loi n° 58-557 du 7 juin 1956, il est admis que « le silence gardé par l'administration pendant quatre mois sur une réclamation équivaut à un rejet implicite », lequel peut être attaqué dans le délai contentieux de deux mois. Pendant des années, les délais contentieux ont couru depuis la notification de la décision négative du ministre. L'intéressé disposait alors de deux mois, soit pour se pourvoir directement devant le tribunal administratif, soit pour présenter un recours gracieux. Si, sur ce recours gracieux, l'administration gardait le silence pendant quatre mois, la notion de rejet implicite était acquise, permettant de saisir le juge de l'excess de pouvoir, et ce, dans un délai de deux mois. Cette interprétation des conditions de recevabilité fut celle du Conseil d'Etat et de l'ensemble des tribunaux administratifs, sauf de l'un de ces tribunaux, celui de Nice. Ce dernier jugea qu'il fallait interpréter le mot « réclamation » comme se rapportant, non pas au recours gracieux, mais bien à la demande initiale. Il s'ensuivait qu'aucune décision n'étant jamais intervenue dans un délai de quatre mois à partir de la demande initiale, en raison des longs délais nécessaires pour examiner les dossiers, tous les recours devant la juridiction administrative étaient en fait irrecevables. Quand il eut à se prononcer sur des cas de l'espèce, le Conseil d'Etat a confirmé cette manière de voir. Les anciens résistants déportés et internés se trouvent ainsi privés des voies normales de recours. La bonne foi des uns et des autres a été d'autant plus surprise que les indications données par le ministre des anciens combattants et par l'office national mentionnaient la notification comme point de départ des délais de recours. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de remédier à la situation qui s'est trouvée ainsi créée, et d'obtenir que les anciens résistants déportés et internés puissent jouir intégralement des délais de recours, qui leur ont été accordés pendant des années, étant bien précisé que les délais prévus auront comme point de départ la notification explicite de la décision du ministre ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de rendre gratuite la procédure en la matière par analogie avec ce qui existe pour la procédure devant le tribunal des pensions, en décidant que pour les dossiers de l'espèce, la dispense des frais de justice, prévue à l'article 48 de la loi du 4 août 1956, sera ordonnée de plein droit en première instance.

16672. — 27 juillet 1962. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il lui paraît normal et légal — vu les événements actuels d'Algérie — d'obliger un fonctionnaire, libéré du service militaire et reçu auparavant adjoint technique des ponts et chaussées, à aller prendre un poste en Algérie, alors que ce fonctionnaire demande à aller dans n'importe quel territoire toujours lié à la France métropolitaine.

16674. — 27 juillet 1962. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de la réponse qui lui a été faite le 17 février 1962 à sa question écrite n° 13387 concernant la méthode des examens par questions à choix multiple employé par certaines facultés de médecine. Il lui demande : 1° le nombre de facultés de médecine qui ont employé cette méthode en 1962 ; 2° s'il est possible actuellement de porter un jugement définitif sur cette méthode ; 3° s'il n'estime pas — en supposant même que la méthode soit bonne — que le nombre de questions auxquelles les étudiants doivent répondre en un temps très limité est tel que la fatigue entraînée par cette épreuve ne permet pas de juger valablement un candidat.

16675. — 27 juillet 1962. — M. Radlus expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une jeune femme, originaire de la Guadeloupe et désireuse de passer son congé de 1962 dans ce pays qu'elle n'a pas revu depuis trente-sept ans, s'est vue refuser le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour congés payés. Il lui demande : 1° si les personnes résidant en France et originaires de la Guadeloupe (département français) peuvent prétendre bénéficier de la réduction annuelle de 30 p. 100 pour congés payés, au même titre que les habitants de la Corse ou d'autres départements français ; 2° dans ce cas particulier, auprès de quel organisme il faut présenter la feuille de congés payés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15613. — 22 mai 1962. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre du travail que les pensions faites à titre de complément de retraite par des sociétés anonymes privées sont généralement assujetties aux décrets et lois à intervenir pour toutes modifications apportées aux rentes privées. Tandis qu'au cours des dernières années, les retraites des caisses de cadres et des emplois publics étaient majorées dans la mesure de la revalorisation des salaires, les compléments de retraites privées basées sur des sommes versées à des sociétés privées restaient au même taux, subissant ainsi la dépréciation du pouvoir d'achat du franc. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures susceptibles de remédier à cette situation inéquitable.

15682. — 24 mai 1962. — M. de Grandmaison expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement profond des maraichers nantais devant l'usurpation par le commerce italien de l'appellation d'origine « carottes de Nantes », et cela pour faciliter la vente des carottes d'origine italienne. Il lui rappelle que les qualités très réputées de la carotte nantaise sont le fruit d'une spécialisation régionale obtenue par le travail, les méthodes et les qualités du sol ; que l'organisme des maraichers nantais a pu procéder depuis plusieurs années à la commercialisation de sa production à l'étranger grâce à la discipline et aux sacrifices librement consentis des adhérents pour rationaliser leurs ventes ; que des protestations et des plaintes avaient déjà été présentées à ce sujet, notamment en 1961 par notre représentation à Londres, et que l'institut national italien du commerce extérieur avait transmis lesdits avertissements aux exportateurs italiens. Constatant qu'à nouveau les emballages italiens mis dans le commerce chez les grossistes anglais portent la mention en grosses lettres « carote nouvelle Nantes », il lui demande si ces procédés sont

compatibles avec l'esprit dans lequel doit s'organiser le Marché commun et quelles mesures il compte prendre pour que cessent, dans les plus courts délais, ces méthodes portant de graves préjudices à la région nantaise en particulier, et à l'organisation des marchés des produits alimentaires d'origine agricole en général.

16049. — 19 juin 1962. — M. Lepidl appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent les commerçants parisiens lorsqu'ils veulent se mettre en rapport par téléphone avec les bureaux des contributions indirectes. Pour citer l'exemple du X^e arrondissement de Paris, les quartiers Est (hôpital Saint-Louis et porte Saint-Martin) dépendent de la recette des contributions indirectes sise 140, rue du Temple, dans le 3^e arrondissement. Le numéro de téléphone de ce bureau est Turbigo 73-03. Cette ligne unique ne suffit pas à assurer le trafic des conversations téléphoniques entre l'administration et les contribuables fort éloignés du bureau dont ils dépendent. Chaque petit détail de controverse sur un point fiscal, qui pourrait être rapidement et facilement réglé par téléphone, doit, du fait de l'impossibilité d'obtenir une communication par suite de l'encombrement de la ligne, faire l'objet d'une correspondance écrite ou obliger les contribuables à se rendre au bureau des contributions. Il lui demande, pour éviter des pertes de temps aussi bien aux fonctionnaires qu'aux contribuables, s'il envisage de faire installer, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, une seconde ligne téléphonique au bureau des contributions indirectes sis 140, rue du Temple, de qui dépendent des centaines de petits commerçants du X^e arrondissement, qui viennent présenter leurs doléances sur ce point à leur député.

16050. — 19 juin 1962. — M. Lepidl expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires des différents bureaux chargés de la perception des contributions directes et des contributions indirectes verraient leur travail grandement facilité s'il leur était possible d'entrer en relation par téléphone avec les contribuables, lorsqu'il s'agit d'obtenir une précision ou de régler des points de détails qui font à l'heure actuelle l'objet d'une correspondance écrite, longue et onéreuse, ou obligent les contribuables à se déplacer pour rencontrer les fonctionnaires du fisc. Pour rendre possibles ces relations téléphoniques, il suffirait que le numéro de téléphone des personnes physiques et morales soumises aux différentes contributions soit obligatoirement porté sur toutes les déclarations fiscales et soit considéré comme faisant obligatoirement partie de l'adresse officielle, ainsi qu'il est d'usage, par exemple, aux Etats-Unis et au Canada. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que tout abonné au téléphone doive obligatoirement porter son numéro sur toutes les déclarations fiscales.

16052. — 19 juin 1962. — M. Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant. Il semble qu'un accord soit en vue d'aboutissement entre le ministère des armées et celui de l'éducation nationale, afin de libérer pour la rentrée scolaire prochaine (septembre 1962), les instituteurs et les professeurs des classes 60/2 A et 60/2 B, ces personnels bénéficiant donc d'une libération anticipée en raison de la pénurie du personnel enseignant. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de ces accords, de faire bénéficier des mêmes faveurs le personnel enseignant de l'enseignement privé, qui est touché par la même pénurie de recrutement.

16055. — 19 juin 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accident survenu le 3 juin 1962 au décollage du Boeing 707 a révélé que les populations riveraines de l'aérodrome d'Orly se trouvaient sous la menace d'un danger permanent. Il lui demande : 1° si les dispositifs de sécurité sont suffisants, notamment pour les quadrimoteurs à réaction ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour améliorer cette sécurité.

16056. — 19 juin 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une certaine émotion s'est emparée de la clientèle aérienne à la suite des accidents survenus à des quadrimoteurs Boeing 707 français et étrangers. Il lui

demande, à propos du tragique accident survenu le 3 juin 1962 à l'aérodrome d'Orly, si les pouvoirs publics ont vérifié que les garanties exigées du transporteur aérien en matière de règles de sécurité ont été respectées, tant en ce qui concerne la préparation que l'exécution des vols.

16057. — 19 juin 1962. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse donnée le 10 mars 1962 à la question n° 12814, il a indiqué qu'en vertu des dispositions des articles 13-1 et 28 du code général des impôts, l'indemnité versée par le propriétaire à son locataire, en contrepartie de l'abandon par ce dernier du droit de reconduction ou de renouvellement de son bail, peut être admise en déduction pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ce versement a été opéré dans le cadre de l'exploitation de l'immeuble afin de le rendre libre et de permettre ainsi au propriétaire d'en concéder la jouissance à un nouveau locataire; que, compte tenu de cette réponse, un commerçant, non propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé son commerce mais se rendant acquéreur d'un immeuble voisin, verse au locataire commerçant, installé dans ce second immeuble, une indemnité de renonciation à son bail; que ce commerçant effectue cette opération dans le but d'agrandir ses propres locaux en occupant le nouveau local commercial; que l'acquisition de cet immeuble ne figure pas dans l'actif du bilan du commerçant envisagé. Il lui demande: 1° si l'opération susvisée peut être considérée comme permettant au commerçant acquéreur de l'immeuble voisin de déduire de son revenu le montant de l'indemnité versée au locataire installé dans ledit immeuble en contrepartie de la renonciation à son droit au bail; 2° si le fait d'agrandir son exploitation commerciale revêtira pour l'intéressé le caractère d'entrée à l'actif de son bilan d'un nouvel élément assimilé à une immobilisation incorporable, étant donné que l'indemnité de renonciation au bail ne s'applique en fait à aucun élément autre que le droit de bail du fonds de commerce.

16072. — 19 juin 1962. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 5 décembre 1960, il lui avait posé une question écrite n° 8180 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, et que le 22 avril 1961, il lui avait répondu qu'il était envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à la très longue attente des agents en cause et de leur donner enfin la satisfaction promise par sa réponse du 22 avril 1961.

16073. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'avant la loi de 1948 qui donnait en concession à la Compagnie générale transatlantique les services maritimes corses, tous les ports, principaux et secondaires, étaient desservis par des paquebots qui assuraient en même temps le transport des marchandises et que, progressivement, la Compagnie générale transatlantique a diminué le nombre de courriers qui desservaient les ports secondaires; que le transport des marchandises a été complètement abandonné pour les autres ports; que ce trafic a été laissé au bénéfice de la Compagnie méridionale de navigation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que la desserte des ports, en ce qui concerne le trafic marchandises, soit mieux assurée; 2° s'il ne conviendrait pas que la compagnie concessionnaire transporte, conformément à son traité de concession, les marchandises, ce qui lui permettrait d'alléger son déficit et de provoquer une diminution du prix des transports de marchandises sur la Corse.

16074. — 19 juin 1962. — M. Hénault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines entreprises ont versé à une caisse des cadres les cotisations patronales et salariales, mais qu'ayant omis, jusqu'à une époque récente, d'effectuer sur les feuilles de salaires les retenues correspondant à la part incom-

part à leur personnel, elles prétendent actuellement effectuer ces retenues pour une période antérieure à l'exercice en cours. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les retenues faites sur les feuilles de paye pour les cotisations à la caisse des cadres incombant aux salariés peuvent être déduites par ceux-ci de leurs revenus; 2° dans quelles limites peut être effectuée cette déduction lorsque les retenues concernent pour partie des cotisations versées au titre d'exercices antérieurs.

16075. — 19 juin 1962. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après les termes de la réponse donnée le 29 mai 1962 par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 14800, en application de la loi du 21 octobre 1946, le Gouvernement français participe à concurrence de 80 p. 100 aux dépenses de réparation des dommages de guerre subis en 1942 et 1943, en Tunisie, par des nationaux français. Mais la France a été amenée à suspendre le versement de cette participation, en raison de la non-observation par le Gouvernement tunisien de certaines dispositions du protocole franco-tunisien du 4 mars 1955. Etant donné que le montant des dommages dont il s'agit a été déterminé par le service des dommages de guerre du commissariat au logement et à la reconstruction, il semble que, même dans l'hypothèse où aucun accord ne devrait intervenir à ce sujet avec les autorités tunisiennes, le Gouvernement français devrait pouvoir régler directement au moins 80 p. 100 des dommages aux nationaux français sinistrés en Tunisie qui depuis lors se sont réinstallés en France. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il compte prendre pour donner à ce problème une solution aussi rapide que possible.

16080. — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. J..., contribuable à Toulon, a adressé au directeur des contributions directes de son département une réclamation au sujet de son imposition foncière bâti O. M. mise en recouvrement le 30 septembre 1960, réclamation rejetée par décision de décembre 1960. Cette décision est motivée de ce que la valeur locative attribuée à un immeuble ne peut être contestée qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles auxquels cet immeuble a été imposé depuis 1952. La réclamation était hors délai et irrecevable, car se heurtant au principe de la fixité des évaluations cadastrales. Par contre, ce contribuable a demandé le bénéfice, ce qui est son droit, des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts, prévoyant que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties doivent être revues, avec l'assistance de la commission communale des impôts directs. L'immeuble de M. J... ayant été imposé à partir de 1952, ce dernier se trouve en droit, le délai de cinq ans étant largement dépassé, de bénéficier des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Or, cet article 1389 du code général des impôts, qui prévoit la révision quinquennale, n'est pas à l'heure actuelle en état d'être mis en application. En effet, le texte de l'article 1389 du code général des impôts a été complété par des textes du 6 novembre 1959, qui prévoient qu'un règlement d'administration publique fixera les principes selon lesquels sera effectuée pour l'ensemble des immeubles et des établissements industriels la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. Ce texte prévoit que des décrets fixeront les modalités d'exécution de cette révision, les conditions d'établissement et de production des déclarations à souscrire par les propriétaires, etc. Ces règlements d'administration publique et ces décrets ne sont pas parus, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, des milliers de propriétaires dans le cas de M. J... ne peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur est causé par la carence de l'administration, qui s'oppose par son attitude de passivité au fonctionnement régulier de ces révisions quinquennales. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces contribuables dont la bonne foi ne peut être mise en doute, victimes de la carence administrative, en attendant la mise en application de ces révisions quinquennales, et ce, pour la sauvegarde de leurs droits futurs, l'administration ne pouvant arguer du bénéfice d'enrichissement aux dépens d'autrui.

16081. — 20 juin 1962. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires doit comporter, selon plusieurs réponses faites par lui aux questions écrites des parlementaires, la suppression de la discrimination entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Mais, certaines dispositions favorables envisagées pour les retraités proportionnels ne seraient applicables qu'aux personnes ou à leurs ayants cause dont les droits s'ouvriraient après la promulgation de la loi. Ainsi, un officier de marine ayant démissionné le 1^{er} février 1922, après dix-neuf ans de service, alors que la retraite proportionnelle n'existait pas pour les officiers de marine, s'étant marié un mois après, le 8 mars 1922, ayant été remobilisé en 1939 pour la guerre durant onze mois, ayant obtenu de ce fait une retraite proportionnelle en 1950 par application de la loi du 24 juillet 1950 (art. 32) alors qu'il avait vingt-huit ans de mariage, laisserait à son décès sa veuve frustrée de la réversion de sa retraite proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'insérer dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires une disposition particulière permettant à cet officier de marine, qui n'a bénéficié qu'en 1950 d'une retraite proportionnelle que parce qu'il a été remobilisé pour la guerre 1939, alors qu'il avait déjà dix-sept ans de mariage, de faire bénéficier à son décès sa veuve de la réversion de sa pension de retraite proportionnelle.

16084. — 20 juin 1962. — **M. Bhioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des procédés employés par l'administration des contributions directes en ce qui concerne la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties, dans le département des Bouches-du-Rhône, les représentants agriculteurs ont démissionné de la commission départementale des contributions directes. D'une part, l'administration des contributions directes a affirmé, au cours des réunions des commissions communales et dans les mémoires adressés aux maires des communes ayant refusé les chiffres proposés par elle, que les « fourchettes » suggérées à la commission consultative préalable du 13 juin 1961 avaient été acceptées par les représentants des agriculteurs. Or, les chiffres maxima des propositions de l'administration envoyées aux communes sont très supérieurs à ceux soumis à la réunion du 13 juin 1961. Ils dépassent tous les plafonds permis par les arrêtés préfectoraux. A la séance du 1^{er} juin 1962 de la commission départementale des contributions directes, l'administration a reconnu qu'elle avait majoré les premiers chiffres convenus pour des raisons d'homogénéisation avec les autres départements. D'autre part, la condition expresse de l'acceptation par les représentants agriculteurs des premières valeurs encadrantes était que les réunions cantonales et intercantionales auraient lieu en vue de l'homogénéisation des tarifs. Mais ces réunions n'ont eu lieu qu'exceptionnellement. Il convient d'ajouter que lors de la dernière révision cadastrale, le département des Bouches-du-Rhône avait déjà subi un des plus forts taux d'augmentation enregistrés en France et que, de ce fait, il est considéré, dans les statistiques nationales, comme un des départements ayant le plus haut revenu foncier par rapport aux agriculteurs, ce qui, de toute évidence, ne correspond pas à la réalité. Enfin, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties est lourde de conséquences pour les agriculteurs, tant du point de vue fiscal (impôt sur le revenu des personnes physiques) que social (surcompensation nationale, budget annexe des prestations sociales agricoles, réduction voire suppression des avantages de vieillesse, etc.). Il lui demande : 1° s'il a effectivement donné des instructions à l'administration des contributions directes afin que celle-ci maintienne ses propositions qui vont bien au-delà des chiffres initiaux ; 2° dans l'affirmative, si, mieux informé de la matérialité des faits, il envisage de prescrire à l'administration de reconsidérer ses décisions et de s'en tenir à l'accord intervenu et signé entre les deux parties ; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties soit faite dans des conditions conformes à l'équité et à la situation réelle de l'agriculture.

16092. — 20 juin 1962. — **M. Burio** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de circulation dont l'alcool est frappé sont fonction du degré. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il ne

pourrait envisager d'étendre cette mesure aux droits de circulation sur le vin, lequel est taxé de la même façon quelle que soit sa teneur en alcool. Ainsi, le consommateur donnerait sa préférence au vin de faible degré alcoolique, dont le prix de détail serait moins élevé.

16093. — 20 juin 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons du silence persistant de son département ministériel à propos des questions posées par lui sous les numéros 13758, 14480, 14481 et 14482 ; 2° s'il ne voit pas, dans cette obstination, la volonté, déjà à plusieurs reprises manifestée, de ne pas donner des explications sur les diverses activités de la ligue de l'enseignement et de ses filiales, alors que le Parlement a pu constater l'importance des subventions qui étaient allouées à ce groupement ; 3° s'il compte rappeler à ses services la nécessité de répondre, dans les plus brefs délais aux questions écrites, quel que soit le sentiment que celles-ci peuvent susciter chez certains.

16094. — 20 juin 1962. **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 17 mars 1962, sous le n° 14480, il lui a posé une question écrite, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

16095. — 20 juin 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 3 février 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 13758, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

16096. — 20 juin 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 17 mai 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 14481, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

16098. — 20 juin 1962. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite, sous le numéro 14492, en vue de connaître les raisons pour lesquelles le financement du boulevard périphérique, auquel devait participer l'Etat, se trouvait interrompu par suite de l'absence de versement de la part prévue à sa charge. Aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte lui faire connaître d'urgence les motifs de retard.

16099. — 30 juin 1962. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, le 29 novembre 1961, il a posé, sous le numéro 12880, une question écrite en vue de connaître le siège, la nature et les activités du comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre, auquel une somme de 30.000 nouveaux francs aurait été versée en 1960. Aucune réponse ne lui ayant été faite à ce jour, il lui demande s'il compte lui faire connaître les motifs de ce retard.

16104. — 20 juin 1962. — **M. Chendernagor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des collectivités locales qui vendent périodiquement à des exploitants forestiers, ayant la qualité de commerçants, des lots d'arbres sur pied, de telles ventes ayant lieu soit à l'adjudication, soit à l'amiable au cas où les offres des adjudicataires sont inférieures au minimum fixé par le conseil municipal. Etant donné que les plantations vendues font partie de bolséments renouvelés selon un plan d'aménagement régulier, mais non soumis au régime forestier, car réalisés sur des terrains communaux à double utilisation sylvicole et pastorale, il lui demande si les actes de vente doivent être enregistrés au tarif fixe de 10 nouveaux francs ou au droit de 4,20 p. 100 applicable aux ventes de récolte.

16106. — 20 juin 1962. — **M. Laurelli** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée pour son application par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans les corps métropolitains de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstitutions de carrière des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain, soumises pour avis à des commissions administratives paritaires, puis sont l'objet d'un arrêté interministériel. Il lui signale que des infirmiers en service outre-mer, qui ont demandé, il y a plus de deux ans, leur intégration dans le cadre du personnel des établissements nationaux de bienfaisance, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'intégration, bien que la commission administrative paritaire ad hoc, dans sa réunion du 25 octobre 1961, ait émis un avis favorable. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir intervenir bientôt l'arrêté interministériel prononçant leur intégration dans le cadre latéral susdésigné.

16108. — 20 juin 1962. — **M. Jean Benard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant question du 30 novembre 1961, **M. Louis Courroy**, sénateur, lui a démontré le cas suivant : préalablement à la constitution d'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels, du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation, l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre de frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif, et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,60 p. 100. Il est demandé si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer son revenu imposable, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société, ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il avait contractés pour l'acquisition. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1962, débats du Sénat, est la suivante : « Les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat de la moitié indivise d'une officine de pharmacie, ainsi que les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer cet achat, constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Il s'ensuit que, dans le cas où ce dernier a ultérieurement formé avec le vendeur une société en nom collectif, en vue l'exploitation de l'officine, les sommes correspondant à ces droits et charges ne sauraient être admises en déduction pour la détermination de la quote-part des bénéfices sociaux imposables au nom dudit acquéreur. Ces sommes ne peuvent davantage être comprises dans les charges déductibles pour l'établissement du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elle ne figurent pas dans l'énumération limitative desdites charges donnée par l'article 152-II du code général des impôts ». Dans la question posée par **M. Courroy**, il n'est envisagé la déduction des charges, droits d'enregistrement et intérêts sur créances que dans le cadre de la société en nom collectif, ou dans celui du revenu net global de l'intéressé. Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de considérer que le revenu des parts sociales attribuées à l'associé en rémunération de son apport indivis à la société en nom collectif doit être diminué du montant des frais engagés pour acquérir ledit bénéfice ; 2° si, conformément au principe général énoncé par l'article 13 du code général des impôts, le bénéfice à retenir au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans la déclaration de l'associé ne peut pas être égal à la différence entre le produit des parts sociales de la société en nom collectif et les charges engagées pour l'acquisition desdites parts sociales ; 3° si, dans le même esprit, comme le bénéfice de la société est un produit de parts, de même que le produit des valeurs mobilières est dimi-

nué des frais engagés pour leur perception et leur acquisition (droits de garde, etc.), de même le bénéfice revenant à l'associé en sa qualité de propriétaire de parts sociales ne peut être diminué des frais engagés pour son acquisition.

16111. — 21 juin 1962. — **M. Fernand Grenler** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite à certains combattants titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 et qui, du fait de leur appartenance à la Résistance, ont obtenu la C. V. R. Lorsque ces anciens combattants ont eu une absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 supérieure à soixante jours dans le cas d'arrestation ou à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance de la retraite du combattant leur est opposée à vie. Cependant, leur engagement dans la Résistance, fait volontairement en toute connaissance de cause, a témoigné de leur patriotisme et leur a valu la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, et les intéressés devraient pouvoir bénéficier de tous les avantages accordés aux anciens combattants de 1939-1945. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à ces anciens combattants de bénéficier de la retraite du combattant.

16113. — 21 juin 1962. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de la guerre du fait de l'injustice commise à leur égard et qui résulte des dispositions des décrets du 26 mai 1962 concernant les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Les pensions de guerre sont établies par référence à l'indice brut qui est celui de l'huissier de ministère, arrivé en fin de carrière (ancienne échelle 2 D) et elles se trouvent exclues du bénéfice des mesures décidées par ces décrets, puisque seuls les indices de début de carrière ont été relevés. Cependant, si l'indice brut de fin de carrière de la nouvelle échelle E 2 reste sans changement, tous les fonctionnaires ayant atteint cet indice, et notamment l'huissier de ministère, accéderont pratiquement à la nouvelle échelle E 3, avec un indice brut de fin de carrière de 210. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'indice brut 210 serve désormais de référence, par application du rapport constant, à l'établissement de la valeur du point d'indice des pensions de guerre.

16114. — 21 juin 1962. — **M. Pascal Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le programme d'aménagement et de modernisation du port d'Ajaccio. Ce programme comporte la refonte complète des installations sur le terre-plein des quais L'Herminier et de la République, pour un montant de travaux de 4.500.000 nouveaux francs. Ce programme doit être complété par la construction de nouveaux hangars, d'une gare maritime, l'aménagement de voies et de parking, entraînant une dépense de l'ordre de 2 millions de nouveaux francs. La chambre de commerce a entrepris d'autres travaux dans les ports de Porto-Vecchio, Bonifacio et Propriano, qui ont été financés par des prélèvements sur la caisse des péages, ou par des emprunts gagés sur la perception desdites redevances. Cet ensemble de travaux impose une augmentation de la part incombant à l'Etat dans leur financement et il serait souhaitable que l'Etat accorde pour l'ensemble de ces travaux une subvention supplémentaire de 20 p. 100 au titre du plan d'action régionale. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en ce sens.

16122. — 21 juin 1962. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est possible de répartir sur trente ans au lieu de vingt-cinq le délai de remboursement des prêts du Crédit foncier pour la construction d'ensembles immobiliers. En effet, en augmentant la durée d'amortissement des prêts immobiliers, il serait possible d'abaisser les prix de revient et, par suite, de pratiquer des loyers plus en rapport avec la qualité très quelconque de certains immeubles.

16126. — 21 juin 1962. — M. Pierre Vittar expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en nom collectif, composée de deux associés détenant l'un 99 p. 100 des parts, l'autre 1 p. 100, constituée depuis plus de cinq ans et n'ayant pas opté pour le régime d'imposition des sociétés. L'associé qui détient 1 p. 100 des parts envisage de se retirer de la société en les cédant à l'associé principal, ce qui entraînerait, de droit, la dissolution de la société. Il lui demande, au cas où ce projet se réaliserait, si l'imposition de la plus-value serait calculée sur la valeur de la totalité de l'actif social ou seulement sur la valeur des parts faisant l'objet de la cession.

16132. — 22 juin 1962. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement, par circulaires successives et contradictoires, ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue à coup sûr le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée, puis arrêtée, selon l'arbitraire de l'administration, mais en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

16134. — 22 juin 1962. — M. Du villard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions militaires d'invalidité sont prises en compte dans le calcul du plafond des ressources institué pour l'attribution d'un certain nombre d'avantages sociaux. Or, ces pensions constituent, traditionnellement en France, non seulement une réparation de l'incapacité de travail, mais également une réparation du dommage physique supporté par le pensionné. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'exclure tout ou partie des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond des ressources et s'il n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens.

16144. — 22 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les taux maxima et minima des primes de rendement des catégories suivantes : 1° inspecteur principal de la D. G. I. ; 2° administrateur de 2^e classe ; 3° administrateur de 1^{re} classe ; 4° administrateur de classe exceptionnelle ; 5° sous-directeur de l'administration centrale ; 6° directeur de l'administration centrale.

16146. — 22 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) quelles sont les primes et indemnités diverses autres que les primes à caractère familial qui sont allouées à un inspecteur principal de la D. G. I., indice 500 net, à Paris ; b) quels en sont les montants ; c) les mêmes renseignements pour un inspecteur principal adjoint des services extérieurs du Trésor à l'indice 400 net.

Rectificatifs

au Journal officiel du 25 août 1962, Débats parlementaires, Assemblée nationale.

1° Page 2999, question n° 16793 de M. Lacaze à M. le ministre des armées, 7^e et 8^e ligne de la question, au lieu de : « Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure... », lire : « Il lui demande : 1° s'il estime que cette mesure... » (le reste sans changement).

2° Page 3002, question n° 16821 de M. Rencuard à M. le ministre de l'intérieur, 2^e ligne de la question, au lieu de : « ...quels sont : 1° les critères... », lire : « ... 1° quels sont les critères... » (le reste sans changement).

3° Page 3005, réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à la question n° 16596 de M. Tomasini, rétablir ainsi le texte de la question : « M. Tomasini, se référant à la réponse faite le 28 juin 1962 à sa question écrite n° 15605, expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il n'a pas répondu au cinquième paragraphe de la question écrite citée. Il lui demande de nouveau quelle a été la durée de chacun des festivals en cause, et quel a été le nombre de spectateurs ou d'auditeurs qui ont participé au cours de l'année 1961 à chacune de ces manifestations ».

4° Page 3016, réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à la question n° 15652 de M. Lebas, après le texte de la question, au lieu de : « (Question du 23 mars 1962) », lire : « (Question du 23 mai 1962) ».

5° Page 3017, réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 15535 de M. Waldeck Rochet, après le texte de la question, au lieu de : « (Question du 17 mars 1962) », lire : « (Question du 17 mai 1962) ».

6° Même page, réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information à la question n° 15780 de M. Maurice Thorez, après le texte de la question, au lieu de : « (Question du 30 mars 1962) », lire : « (Question du 30 mai 1962) ».

7° Page 3031, réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question n° 16171 de M. Jarrosson, après le texte de la question, au lieu de : « (Question du 21 juin 1962) », lire : « (Question du 26 juin 1962) ».

